Soixante-treizième année. — N° 66. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 7 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à la composition des commissions de réforme (p. 1042).

Loi relative à la création du grade de sergent-major (p. 1042).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du corps des ingénieurs de la radiodiffusion (p. 1042).

Décrets fixant les modalités de recrutement et d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion (p. 1043).

Arrêté fixant les conditions d'accès à l'emploi de directeur régional à l'administration de la radiodiffusion (p. 1046).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations et acceptation de démission (officiers publics et ministériels) (p. 1046).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations de maires (p. 1046).

Arrêté portant nominations de contrôleurs généraux des services extérieurs de la sûreté nationale (p. 1046).

Arrêtés portant mutation, nomination, affectation, retrait de fonctions, admission à la retraite et mise en disponibilité (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1046).

(1 f.)

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 1047).

Décret portant nominations et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 1048).

Ministère de l'agriculture.

Décrets portant homologation de règlements (production forestière) (p. 1048).

Arrêté portant mise en disponibilité (forêts) (p. 1050).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 1050).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant transfert de crédits (p. 1052).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté fixant les dates des examens et concours de l'enseignement primaire et primaire supérieur (p. 1050).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant honorariat et nominations, titularisation (inspections de l'assistance, de l'enfance et de la santé) (p. 1052).

Arrêté conférant la médaille d'honneur des épidémies (p. 1052).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret relevant provisoirement le taux des péages perçus au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce (p. 1053).

Décrets portant création des comités d'organisation des industries de construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques ; du commerce des métaux et alliages non ferreux (demi-produits) ; du commerce des tubes d'acier, et nomination des membres de ces comités (p. 1053).

Arrêté accordant un contingent supplémentaire de produits originaires de la zone française de l'empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane à l'importation en France et en Algérie (p. 1055).

Arrêté relatif à la fabrication et à la vente des savons et des produits de remplacement de types spéciaux (rectificatif) (p. 1055).

Arrêtés fixant le tableau d'avancement et promotions (ingénieurs des mines) (p. 1055).

Arrêté portant promotion (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) (p. 1056).

Arrêté portant cessation de fonctions (administration centrale) (p. 1056).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant ouverture de crédits de fonds de concours (p. 1056).

Arrêtés instituant une régie d'avances et nommant le régisseur (p. 1056).

Arrêtés portant mutations et promotions (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1056).

Arrêté relatif à une mutation (ponts et chaussées) (p. 1057).

Arrêté relatif à un retrait d'autorisation de port de la médaille des chemins de fer (p. 1057).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté plaçant le personnel de la section technique du service administratif colonial en contact avec l'inspection générale des travaux publics (p. 1057).

Arrêtés portant promotions, maintien en service détaché (administration centrale) (p. 1057).

Arrêtés portant révocations et retrait de fonctions (personnel colonial) (p. 1058).

Arrêté attribuant des rappels d'ancienneté (services civils de l'Indochine) (p. 1058).

Arrêtés portant révocations et classement dans le cadre des travaux publics (p. 1060).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté accordant le bénéfice de l'admissibilité au concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (additif) (p. 1060).

Arrêtés portant nomination et retrait de fonctions (enseignement) (p. 1060).

Biens séquestrés (p. 1060).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1061).

Avis de tirage de la deuxième tranche de la Loterie nationale 1941 (p. 1061).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'admission à l'école nationale des industries agricoles, aux écoles nationales d'agriculture et à l'institut national agronomique (p. 1060).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis aux consommateurs de charbon (p. 1061).

Décisions nos 1 et 2 du répartiteur chef de la section du charbon (p. 1062).

Décision n° 18 du répartiteur chef de la section textile (p. 1063).

Décision n° 4 du répartiteur chef de la section du caoutchouc (p. 1063).

LOIS

LOI relative à la composition des commissions de réforme.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La composition des commissions de réforme est fixée comme suit:

Un médecin, président de la commission, ayant rang de médecin général, de médecin colonel, de médecin lieutenant-colonel, ou à titre exceptionnel, quand les circonstances l'imposent, de médecin commandant.

Un médecin ayant rang de médecin commandant ou de médecin capitaine.

Un officier appartenant à un corps de troupe, désigné par le commandement territorial, et d'un grade inférieur à celui du président.

Un fonctionnaire de l'intendance assiste à la commission de réforme. En outre un médecin du corps doit être présent à la séance pour ce qui concerne les hommes de son corps.

Art. 2. — L'article 60 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G^l HUNTZIGER.

LOI relative à la création du grade de sergent-major.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 14 avril 1832 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — La hiérarchie des militaires non officiers comprend les grades ci-après:

« Pour les hommes de troupe: caporal, caporal-chef;

« Pour les sous-officiers: sergent, sergent-chef, sergent-major, adjudant, adjudant-chef, aspirant,

« Dans les armes montées et dans les subdivisions d'armes où les appellations en vigueur sont les mêmes que dans les armes montées, les appellations de: brigadier, brigadier-chef, maréchal des logis, maréchal des logis chef, maréchal des logis-major, remplaceront respectivement celles de: caporal, caporal-chef, sergent, sergent-chef, sergent-major ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la même loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Nul ne peut être sergent-chef, maréchal des logis chef, sergent-major ou maréchal des logis-major s'il ne compte au moins deux ans de service comme sergent ou maréchal des logis. Un sergent-chef (ou maréchal des logis chef) peut être nommé sergent-major (ou maréchal des logis-major) sans condition d'ancienneté de grade.

« Nul ne peut être adjudant s'il ne compte deux ans de service soit comme sergent-chef ou maréchal des logis chef, soit comme sergent-chef (maréchal des logis chef) et sergent-major (maréchal des logis-major) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G^l HUNTZIGER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Radiodiffusion nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, partiellement abrogé par le décret du 15 octobre 1940;

Vu le décret du 1er novembre 1939 fixant les traitements du personnel de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu les lois des 17 juillet et 14 août 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement et d'avancement du personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Le corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale comprend les ingénieurs en chef, les ingénieurs et les élèves ingénieurs de l'administration de la radiodiffusion nationale.

TITRE Ier

Recrutement.

Art. 2. — Les ingénieurs en chef sont choisis parmi les ingénieurs de la radiodiffusion nationale.

Les postulants sont inscrits au tableau d'avancement après examen de leur candidature par la commission centrale d'avancement.

Seuls, les ingénieurs de la radiodiffusion nationale ayant un an d'ancienneté à la 4e classe ou étant en possession d'un traitement supérieur peuvent postuler l'inscription à ce tableau.

Art. 3. — Les ingénieurs de la radiodiffusion nationale sont recrutés comme suit:

a) Dans la proportion de sept nominations sur dix vacances, directement à l'école polytechnique suivant l'ordre établi pour le classement de sortie de ladite école;

b) Dans la proportion de deux nominations sur dix vacances, parmi les ingénieurs des travaux radioélectriques présentés par une commission d'examen dans les conditions précisées à l'article 5;

c) Dans la proportion d'une nomination sur dix vacances, parmi les ingénieurs d'autres corps de l'Etat ou les agents en fonctions dans d'autres administrations publiques spécialisés dans les questions radioélectriques et choisis d'après leurs titres par la commission centrale d'avancement.

Un arrêté ultérieur fixera les modalités d'application des dispositions qui précèdent et, notamment, l'ordre du recrutement.

Art. 4. — Les ingénieurs de la radiodiffusion nationale recrutés à la sortie de l'école polytechnique effectuent, avant d'entrer dans le corps, deux années d'études en qualité d'élèves ingénieurs. Un arrêté fixera le programme de ces études.

Les ingénieurs de la radiodiffusion nationale provenant du cadre des ingénieurs des travaux radioélectriques sont nommés au traitement de début de leur nouveau grade. Si ce traitement est inférieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'ingénieur des travaux radioélectriques, il leur est attribué une indemnité égale à la différence entre les deux traitements. Cette indemnité est réduite au fur et à mesure de l'avancement des bénéficiaires dans leur nouveau grade. Elle est supprimée lorsque le traitement nouveau devient au moins égal au traitement ancien.

Les ingénieurs de la radiodiffusion nationale nommés après concours sur titres sont placés à un échelon de traitement fixé par la commission centrale d'avancement lors de l'examen de leur candidature. Il est tenu compte, à cet effet, de l'emploi qu'ils occupaient dans leurs service d'origine. Leur ancienneté pour l'avancement de grade est déterminée par la même commission.

Art. 5. — Une commission d'examen dont la composition est fixée par arrêté, convoquée en temps opportun par le secrétaire d'Etat dresse la liste, par ordre de mérite, des ingénieurs des travaux radioélectriques susceptibles d'être nommés ingénieurs de la radiodiffusion.

Les ingénieurs des travaux radioélectriques devant figurer sur cette liste sont choisis parmi les ingénieurs des travaux radioélectriques ayant effectué cinq années de service effectif en cette qualité ou dans des fonctions équivalentes à la radiodiffusion nationale à la date de l'établissement de la liste, ayant trente-quatre ans au moins au 1er janvier de l'année en cours et ayant satisfait à un examen professionnel dont le programme et le règlement seront fixés par arrêté.

Titre II

Avancement.

Art. 6. — Les règles concernant l'avancement de classe et l'avancement de grade du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale sont applicables aux ingénieurs en chef, ingénieurs et élèves ingénieurs de la radiodiffusion nationale.

Titre III

Discipline.

Art. 7. — Au point de vue de la discipline, les ingénieurs en chef, les ingénieurs et les élèves ingénieurs de la radiodiffusion nationale sont soumis, à quelque service qu'ils appartiennent, aux dispositions applicables au personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Titre IV

Dispositions spéciales.

Art. 8. — Les ingénieurs de la radiodiffusion nationale peuvent être mis en service détaché auprès d'autres administrations dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 9. — Les ingénieurs du corps de la radiodiffusion nationale peuvent être mis en congé hors cadres ou en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, dans des conditions qui seront fixées par arrêté. En congé hors cadres, ils continuent à acquérir des droits à l'avancement et à la retraite. En disponibilité sans traitement, ils cessent d'en acquérir.

Art. 10. — Dans les cas visés aux articles 8 et 9, les intéressés cessent de compter à l'effectif budgétaire du corps; ils ne peuvent être réintégrés qu'en cas de vacance dans l'effectif de leur grade; après leur demande de réintégration, une vacance sur trois leur est réservée.

Art. 11. — Le corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale est constitué, lors de sa formation, par le reclassement des ingénieurs en chef, ingénieurs et élèves ingénieurs en fonction à la radiodiffusion nationale à la date de la publication du présent décret.

Les emplois demeurés vacants sont attribués dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, la proportion des ingénieurs provenant du cadre des ingénieurs des travaux radioélectriques ne pourra excéder les deux dixièmes de la totalité des emplois d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs et, d'autre part, la proportion des ingénieurs recrutés sur titres ne pourra excéder le dixième de ce même total.

Toutefois, à titre exceptionnel et avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret, il pourra être procédé à l'intégration dans le corps des ingénieurs de la radiodiffusion nationale, jusqu'à concurrence de douze emplois, de candidats spécialistes des radiocommunications faisant partie du personnel des administrations publiques et présentés par les secrétaires d'Etat intéressés.

Les titres exigés de ces candidats, les conditions d'examen de ces titres, l'ancienneté et l'échelon de traitement qui seront attribués dans leur nouvel emploi aux ingénieurs ainsi recrutés seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale.

Art. 12. — Des arrêtés ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent décret.

Art. 13. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, partiellement abrogé par le décret du 15 octobre 1940;

Vu le décret du 1er novembre 1939 fixant, notamment, les cadres de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 22 novembre 1939 fixant le traitement du personnel de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu les lois des 17 juillet et 14 août 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement et d'avancement du personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Les peines disciplinaires dont peuvent être passibles les fonctionnaires et agents de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale sont:

1° L'avertissement simple;

2° La réprimande avec ou sans radiation du tableau d'avancement;

3° Le changement de résidence sans diminution de traitement ou de salaire;

4° La déchéance de traitement ou de salaire sans changement de résidence;

5° Le changement de résidence avec diminution de traitement ou salaire;

6° La déchéance de grade avec ou sans changement de résidence;

7° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée ne pouvant excéder un an. Cette peine entraîne la privation du traitement correspondant à sa durée;

8° La mise en disponibilité d'office;

9° La mise à la retraite d'office;

10° La révocation.

L'avertissement simple est infligé par le directeur régional. Les autres peines disciplinaires sont infligées par le secrétaire d'Etat, après avis du conseil de discipline dont la composition et le fonctionnement sont fixés aux articles 19 et suivants du décret fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le personnel de l'administration régionale est groupé au point de vue de sa représentation en conseil de discipline dans les conditions fixées par arrêté.

Les représentants sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Les conditions de l'élection sont déterminées par arrêté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — A titre conservatoire et avant toute mesure disciplinaire, les directeurs régionaux peuvent suspendre provisoirement de ses fonctions, d'office ou sur rapport motivé, tout employé auquel est imputé, avec commencement de preuve, un des crimes ou délits ci-après:

1° Détournement ou soustraction de deniers publics ou privés ou d'effets actifs en tenant lieu, qui étaient entre les mains de cet agent en vertu de ses fonctions (art. 169 à 173 du code pénal);

2° Perception des taxes créées ou appliquées par lui, contrairement aux tarifs et qu'il savait n'être pas dues ou excéder ce qui était dû (art. 145 à 147 du même code).

Les directeurs régionaux prononcent également la suspension provisoire de fonctions pour tout employé:

Coupable soit d'un refus de service ou d'un abandon de fonctions caractérisé, soit d'injures graves ou de voies de fait à l'égard d'un supérieur;

Ou qui est mis en état d'arrestation ou qui comparaît devant la justice aux fins de poursuites criminelles ou correctionnelles.

Dans toutes les autres circonstances, notamment dans le cas d'un fait grave d'indiscipline, quand une suspension de fonctions paraît nettement justifiée, il en est référé immédiatement, par rapport dûment motivé, à l'administration centrale à charge par elle de soumettre l'affaire au secrétaire d'Etat.

En cas de refus collectif ou concerté de service, de diminution dans le rendement normal du travail résultant d'une action collective ou concertée, de provocation à la cessation de travail commise dans les locaux administratifs au moment du travail, les directeurs régionaux prononcent immédiatement les suspensions de fonctions que commandent les circonstances.

La suspension provisoire de fonctions entraîne l'exclusion du bureau et la suspension du traitement.

Art. 4. — Des arrêtés ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, partiellement abrogé par le décret du 15 octobre 1940;

Vu le décret du 1er novembre 1939 fixant, notamment, les cadres de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 13 novembre 1939 fixant les traitements du personnel de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 5 février 1941 fixant le régime de la discipline du personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale,

Décrétons:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA FORME DES NOMINATIONS

Art. 1er. — Les nominations aux emplois de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale sont faites par le secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale.

TITRE Ier

RECRUTEMENT

Art. 2. — Les directeurs régionaux sont recrutés parmi les fonctionnaires de la radiodiffusion nationale ayant le grade de chef de bureau ou d'inspecteur du contrôle et inscrits au tableau d'avancement.

Ils peuvent également être recrutés par la voie du tableau d'avancement parmi les ingénieurs en chef de la radiodiffusion nationale.

Enfin, dans la proportion d'une nomination sur huit vacances, ils peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires d'autres administrations publiques comptant au moins quinze années de services civils et choisis, d'après leurs titres, par la commission centrale d'avancement.

Art. 3. — Les chefs de centre administratif régional de radiodiffusion, les chefs de secrétariat administratif régional, les contrôleurs principaux des services radiophoniques sont recrutés par la voie du tableau d'avancement parmi les rédacteurs, les contrôleurs des postes récepteurs radioélectriques, les contrôleurs des installations radiophoniques et les contrôleurs des redevances radiophoniques.

Art. 4. — Les contrôleurs des postes récepteurs radioélectriques, les contrôleurs des installations radiophoniques sont recrutés par la voie du tableau d'avancement parmi les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des postes récepteurs radioélectriques et les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des installations radiophoniques.

Les contrôleurs des redevances radiophoniques sont recrutés par la voie du tableau d'avancement parmi les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des redevances radiophoniques, les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des postes récepteurs radioélectriques, les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des installations radiophoniques et parmi les commis principaux féminins d'ordre et de comptabilité.

Art. 5. — Les vérificateurs des postes récepteurs radioélectriques, les vérificateurs des installations radiophoniques, les vérificateurs des redevances radiophoniques sont recrutés:

1° Par voie de concours parmi les candidats masculins et féminins. Seuls les emplois de vérificateur des redevances radiophoniques sont accessibles aux candidats féminins. Les conditions et les épreuves du concours seront fixées par arrêté;

2° Par voie d'examen réservé aux ouvriers d'état de 3e et 4e catégorie, aux agents des installations radiophoniques, aux dames sténodactylographes de l'administration centrale et aux dames employées.

Un arrêté déterminera le règlement et le programme de l'examen.

Art. 6. — L'inspecteur du contrôle est recruté parmi les sous-chefs de bureau et inspecteurs inscrits au tableau d'avancement.

Les inspecteurs sont recrutés par la voie du tableau d'avancement parmi les rédacteurs de l'administration centrale et parmi les chefs de centre administratif régional.

Art. 7. — Les conditions de recrutement des autres catégories de fonctionnaires et agents sont déterminées par arrêté.

TITRE II

AVANCEMENT

Art. 8. — Les tableaux dressés en vue de l'avancement des fonctionnaires et agents titulaires de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale sont au nombre de deux:

Le tableau d'avancement de classe;

Le tableau d'avancement de grade.

Le tableau d'avancement de classe est établi dans le courant du quatrième trimestre de chaque année pour l'année suivante.

Le tableau principal d'avancement de grade est également dressé dans le courant du quatrième trimestre de chaque année. Il est valable pour l'année suivante.

Les propositions relatives à la préparation de ces tableaux sont formulées pour chacune des régions radiophoniques par une commission de classement du premier degré composé ainsi qu'il suit:

1° *Avancement de classe.*

Du directeur régional, président;

Du chef de centre administratif régional de radiodiffusion ou du chef du secrétariat administratif régional de radiodiffusion le plus ancien;

De l'ingénieur de la radiodiffusion nationale le plus ancien;

De l'ingénieur des travaux radioélectriques le plus ancien;

Du contrôleur principal le plus ancien.

2° *Avancement de grade.*

Du directeur régional, président, assisté de l'inspecteur du contrôle ou d'un inspecteur suppléant;

Du chef de centre administratif régional de la radiodiffusion ou d'un chef de secrétariat administratif régional de radiodiffusion le plus ancien;

De l'ingénieur de la radiodiffusion nationale le plus ancien;

De l'ingénieur des travaux radioélectriques le plus ancien;

Du contrôleur principal le plus ancien.

Dans chaque cas, la commission de classement est convoquée par le directeur régional.

Art. 9. — Ne peuvent être admis à figurer sur les listes de propositions les candidats qui ont atteint, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi, l'âge maximum prévu par arrêté pour chaque catégorie. D'autre part, les agents inscrits à un tableau ne peuvent être nommés à un grade qu'autant que leur installation peut être fixée à une date antérieure à celle où ils atteindraient la limite d'âge prévue pour leur cas.

Art. 10. — Aucun membre des commissions de classement ne doit prendre part aux délibérations le concernant, ni à celles se rapportant aux fonctionnaires ou agents qui postulent le même grade que lui.

Art. 11. — L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être inscrit sur les listes de classement pour l'avancement de classe s'il ne doit compter, dans l'échelon de traitement immédiatement inférieur, un minimum d'ancienneté de deux ans au moment où l'avancement de classe pourra prendre effet.

Les listes de classement pour l'avancement de classe comportent trois catégories de fonctionnaires ou agents:

a) Ceux qui, s'étant distingués par des faits ou travaux particuliers et importants, ont fait l'objet de propositions exceptionnelles;

b) Ceux qui doivent recevoir leur avancement à titre normal;

c) Ceux dont l'avancement doit être retardé et qui doivent recevoir l'échelon supérieur avec un retard de six mois ou un retard de douze mois.

Art. 12. — Peuvent seuls être portés au tableau d'avancement de grade:

1° Pour l'emploi de chef de centre administratif régional:

a) Les contrôleurs principaux des services radiophoniques;

b) Les rédacteurs;

c) Les contrôleurs des postes récepteurs radioélectriques, les contrôleurs des installations radiophoniques et les contrôleurs des redevances radiophoniques;

d) Les chefs de secrétariat administratif régional de radiodiffusion;

2° Pour l'emploi de chef de secrétariat administratif régional de radiodiffusion:

a) Les rédacteurs;

b) Les contrôleurs des postes récepteurs radioélectriques, les contrôleurs des installations radiophoniques et les contrôleurs des redevances radiophoniques;

c) Les contrôleurs adjoints et vérificateurs principaux des postes récepteurs radioélectriques, les contrôleurs adjoints et vérificateurs principaux des installations radiophoniques, les contrôleurs adjoints et vérificateurs principaux des redevances radiophoniques;

3° Pour l'emploi de contrôleur principal des services radiophoniques:

a) Les chefs de centre administratif régional de radiodiffusion;

b) Les rédacteurs;

c) Les chefs de secrétariat administratif régional de radiodiffusion;

d) Les contrôleurs des postes récepteurs radioélectriques, les contrôleurs des installations radiophoniques et les contrôleurs masculins des redevances radiophoniques;

4° Pour l'emploi de contrôleur des postes récepteurs radioélectriques et de contrôleur des installations radiophoniques:

a) Les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des postes récepteurs radioélectriques;

b) Les contrôleurs adjoints et les vérificateurs des installations radiophoniques;

5° Pour l'emploi de contrôleur des redevances radiophoniques:

a) Les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des postes récepteurs radioélectriques;

b) Les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des installations radiophoniques;

c) Les contrôleurs adjoints et les vérificateurs principaux des redevances radiophoniques;

d) Les commis principaux féminins d'ordre et de comptabilité.

Art. 13. — Pour pouvoir postuler un grade, les intéressés doivent satisfaire aux conditions ci-après:

1° Etre à la disposition de l'administration pour l'emploi sollicité;

(Cependant les candidats sont autorisés à formuler leurs préférences quant à la résidence, sans que l'expression de ces vœux engage en quoi que ce soit l'administration);

2° Avoir l'aptitude nécessaire à l'emploi sollicité;

3° Etre très bien notés.

Art. 14. — Les travaux des commissions de classement du premier degré sont adressés à l'administration centrale pour être soumis à la commission centrale d'avancement prévue aux articles 11 et suivants du décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 15. — Il peut être fait appel à des fonctionnaires ou agents d'autres administrations, dans les conditions fixées par l'article 35 de la loi de finances du 30 décembre 1913 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Les fonctionnaires ou agents détachés d'une autre administration, en application des dispositions du présent article, peuvent postuler les emplois d'avancement ouverts aux catégories de personnel dont ils assurent les fonctions.

Au moment de leur nomination à un emploi d'avancement, ces fonctionnaires ou agents peuvent être intégrés dans les cadres de la radiodiffusion nationale.

Art. 16. — Les fonctionnaires ou agents de toutes catégories de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale peuvent être mis en service détaché auprès d'autres administrations dans les conditions fixées par l'article 53 de la loi de finances du 30 décembre 1913 et les textes qui l'ont modifié et complété.

Art. 17. — Les fonctionnaires ou agents de toutes catégories de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale peuvent être mis en disponibilité, soit pour raison de santé, à l'expiration de congés de maladie auxquels ils peuvent prétendre, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, soit, sur leur demande, pour convenances personnelles. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement; leurs droits à l'avancement sont suspendus pendant leur temps de disponibilité.

A l'expiration de leur disponibilité, ils sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur mise en disponibilité. Une place sur trois leur est réservée.

Les fonctionnaires ou agents de toutes catégories de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale peuvent être placés hors cadres pour occuper tous autres emplois dans les services du secrétariat d'Etat auquel est rattachée l'administration de la radiodiffusion nationale.

Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement au titre de leur emploi d'origine, mais ils conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 18. — A titre transitoire et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater de la publication du présent décret:

1° Les fonctionnaires ou agents titulaires de tous grades en fonctions dans les services de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale peuvent être nommés dans les emplois correspondant aux fonctions qu'ils assurent depuis un an au moins;

2° Dans le cas où la nomination des fonctionnaires et agents visés au paragraphe précédent ne permettrait pas de pourvoir tous les emplois vacants, il pourrait être fait appel:

Aux fonctionnaires ou agents titulaires exerçant les fonctions du même ordre dans d'autres administrations publiques;

Aux auxiliaires en fonctions à la radiodiffusion nationale depuis trois ans au moins;

A des candidats recrutés sur titres dans des conditions qui seront fixées par arrêté;

3° Les agents d'autres administrations en disponibilité, en fonctions à la date de la signature du présent décret à l'administration régionale de la radiodiffusion nationale en qualité d'auxiliaire temporaire, peuvent être réintégrés dans un emploi correspondant à celui qu'ils occupaient dans leur administration d'origine au moment de leur mise en disponibilité, sous réserve d'être reconnus physiquement aptes par le médecin désigné par l'administration de la radiodiffusion nationale;

4° A titre exceptionnel, pour faciliter la constitution des cadres de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale:

a) Les emplois de directeur régional pourront être attribués, dans la proportion de deux nominations sur cinq vacances, à des candidats choisis sur titres dans des conditions qui seront fixées par arrêté;

b) Les emplois d'inspecteur pourront être attribués à des fonctionnaires ou agents en fonctions à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale à la date de la publication du présent décret et comptant au moins dix années de services publics.

Un arrêté fixera l'ancienneté et l'échelon de traitement qui seront attribués dans leur nouvel emploi aux fonctionnaires et agents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Art. 19. — Des arrêtés ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent décret.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 20. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement et d'avancement du personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale;

Sur la proposition du directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats aux emplois de directeur régional à l'administration de la radiodiffusion nationale, recrutés à titre transitoire hors de cette administration dans les conditions prévues à l'article 18 (§ 1o, annéa a) du décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement et d'avancement du personnel titulaire administratif de l'administration régionale de la radiodiffusion nationale, doivent satisfaire à l'une des conditions ci-après:

1o Avoir le grade de chef de bureau dans une administration centrale et justifier d'au moins quinze ans de services publics;

2o Etre membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes ou avoir le grade d'inspecteur des finances et avoir exercé l'une de ces fonctions pendant cinq ans au moins;

3o Occuper dans une administration publique des fonctions équivalentes à celles de chef de bureau et compter quatre ans de services publics. Par ailleurs, être titulaire d'une licence ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures ou de l'école supérieure d'électricité.

Art. 2. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

P.-E. FLANDIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Taupiac (Maurice), avoué près le tribunal de première instance de Gourdon (Lot).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Barres (Jean-Pierre-Henri), notaire à la résidence de Colombies, canton de Sauveterre (Aveyron), en remplacement de M. Barres (Pierre-Léon), son père, démissionnaire.

M. Escallier (Joseph), notaire à la résidence de Pont-de-Beauvoisin, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Rochas (Joseph-Léon), démissionnaire.

M. Jamet (Henry-Raoul-Emile), notaire à la résidence de Vatan, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Jamet (Henri), son père, démissionnaire.

M. Gomot (Antoine-Alcide-Jacques), avoué près la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Genichon (Maurice-Jules), démissionnaire.

M. Gabarrou (Roger-Paul-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Castres (Tarn), en remplacement de M. Comte (François-Ernest-Emile), démissionnaire.

M. Merle (Roger-Joseph-Ferdinand), avoué près le tribunal de première instance de Belley (Ain), en remplacement de M. Bornex (Antoine-Balthazard), décédé.

M. Piaget (Jean-Robert-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Brignoles (Var), en remplacement de M. Fabre (Marcel-Marie-Augustin-Joseph), démissionnaire.

M. Engles (Jean-Baptiste-Jules), huissier du tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. Triouleyre (Louis-Pierre), démissionnaire

M. Marcoz (Pierre-Paul-Fernand), huissier du tribunal de première instance de Belley (Ain), en remplacement de M. Gaillard (Claude-Alphonse), décédé.

M. Peraldi (Pierre-François), huissier du tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Piazza (Roch-César), démisionnaire.

M. Renard (Julien-Paul-Jean-Adrien), huissier du tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), en remplacement de M. Maréchal (Henri - Philippe - Jules - Frédéric), démissionnaire.

M. Roissard (Jean-Baptiste), huissier du tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Roissard (Claudius), son père, décédé.

M. Sentex (Gaston), huissier au tribunal de première instance de Condom (Gers), en remplacement de M. Pere (Louis-Bernard-Marcel-François) démissionnaire.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations de maires.

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a, par arrêtés du 4 mars 1941, procédé aux nominations suivantes:

CÔTE-D'OR

M. Bur (Paul), entrepreneur, président de la délégation spéciale, est nommé maire de la ville de Dijon, en remplacement de M. Jardillier.

M. Duchet (Roger), vétérinaire, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Beaune.

MARNE (HAUTE-)

M. Henry (François), négociant, président de la délégation spéciale, est nommé maire de la ville de Chaumont, en remplacement de M. Lévy-Alphandéry.

Contrôleurs généraux.

Par arrêté en date du 6 mars 1941, ont été nommés contrôleurs généraux, 2e échelon, des services extérieurs de la sûreté nationale:

MM. Buffet, Brois, Pretot, commissaires divisionnaires hors classe, 1er échelon.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 4 mars 1941, sont nommés:

M. Barbe (Gaston), commissaire de police stagiaire à Romans, pendant la durée de l'absence de M. Lecoq.

M. Baron (Raoul), commissaire de police stagiaire à Manosque, en remplacement de M. Cape.

M. Bonhomme (René), commissaire de police stagiaire à Tonneins, en remplacement de M. Bénévise.

M. Botton (Laurent), commissaire de police stagiaire à Saint-Jean-de-Maurienne (poste créé).

M. Ferran (Jean), commissaire de police stagiaire à Saint-Flour (poste créé).

M. Henry (Fernand), commissaire de police stagiaire à Brignoles (poste créé).

M. Massiera (Charles), commissaire de police stagiaire à Ussel (poste créé).

M. Lorenzi (Henri), commissaire stagiaire de police spéciale à la surveillance du territoire à Agen.

M. Massendes (Jean), commissaire stagiaire de police spéciale à la surveillance du territoire à Bourg.

Les commissaires de police stagiaires en résidence à Lyon dont les noms suivent sont affectés à titre provisoire:

M. Aube (Lucien), en qualité de commissaire de police mobile stagiaire à la 6e brigade régionale à Clermont-Ferrand.

M. Boucher (Pierre), en qualité de commissaire de police mobile stagiaire à la 8e brigade régionale à Toulouse.

M. Boussard (Clément), en qualité de commissaire stagiaire de police spéciale à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Brevière (Octave), en qualité de commissaire de police stagiaire à Grenoble.

M. Brossier (Yves), en qualité de commissaire de police mobile stagiaire à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Castellan (Léon), en qualité de commissaire de police mobile stagiaire à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Decamps (Robert), en qualité de commissaire de police mobile stagiaire à la 9e brigade régionale à Marseille.

M. Fabre (Henri), en qualité de commissaire de police mobile stagiaire à la 11e brigade régionale à Montpellier.

M. Messier (Emile), en qualité de commissaire de police stagiaire à Montpellier.

M. Milani (Albert), en qualité de commissaire stagiaire de police spéciale au service des renseignements généraux et de la police administrative.

M. Neveux (Georges), en qualité de commissaire de police stagiaire à Clermont-Ferrand.

M. Poucat (Jean), en qualité de commissaire stagiaire de police mobile à la 17e brigade régionale à Pau.

M. Riols (René), en qualité de commissaire de police mobile stagiaire à la 16e brigade régionale à Nice.

M. Rollin (André), en qualité de commissaire de police stagiaire à Lyon.

M. Tisseyre (Laurent), en qualité de commissaire de police stagiaire à Perpignan.

Sont nommés commissaires de police de 4e classe et affectés à titre provisoire, les officiers en résidence à Lyon dont les noms suivent :

M. Bernard (Henri), en qualité de commissaire de police mobile de 4e classe à la 10e brigade régionale à Lyon.

M. Druart (Marc), en qualité de commissaire de police de 4e classe à Roanne.

M. Liebgott (Paul), en qualité de commissaire de police de 4e classe à Lyon.

M. Rigard (Robert), en qualité de commissaire spécial de police de 4e classe au contrôle général de la surveillance du territoire.

M. Saudemont (René), en qualité de commissaire spécial de police de 4e classe à la surveillance du territoire à Châteauroux.

M. Thérin (Victor), en qualité de commissaire spécial de police de 4e classe à Cerbère et détaché à Port-Vendres.

M. Levacher (Guy), officier, en qualité de commissaire spécial de police de 4e classe à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Guérin (Marcel), officier, en qualité de commissaire spécial de police de 4e classe à la direction générale de la sûreté nationale.

Sont nommés commissaires de police de 4e classe, les officiers en résidence à Lyon, dont les noms suivent :

M. Aviron-Violet (Pierre), en qualité de commissaire de police de 4e classe à Tournus (poste créé).

M. Guidé (Paul), en qualité de commissaire de police de 4e classe à Guéret, en remplacement de M. Roure.

M. Kury (Antoine), en qualité de commissaire de police de 4e classe à Fréjus, en remplacement de M. Weilher.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté en date du 4 mars 1941, sont nommés :

M. Baudry (Henri), commissaire de police stagiaire à Lyon, en remplacement de M. Fleuter.

M. Heinis (Fernand), commissaire de police stagiaire au Chambon-Feugerolles, en remplacement de M. Sumien.

M. Boudet (Alfred), commissaire de police stagiaire à Oyonnax, en remplacement de M. Bénévise, non installé.

M. Leccia (Antoine), commissaire de police stagiaire à Pamiers, en remplacement de M. Gadea.

M. Gemar (Paul), commissaire de police stagiaire à Saint-Gilles, en remplacement de M. Truchi.

M. Clauss (Louis), commissaire de police stagiaire à Lavaur, en remplacement de M. Brun.

M. Revest (Jean), commissaire de police stagiaire à Villefranche-sur-Mer, en remplacement de M. Regnault.

M. Sicart (Henri), commissaire stagiaire de police spéciale au service des renseignements généraux et de la police administrative.

M. Weigel (Robert), commissaire de police stagiaire à Roche-la-Molière.

M. Lecomte (Pierre), officier, commissaire de police de 4e classe à Alès, en remplacement de M. Blachas.

M. Brun (Gilbert), officier, commissaire de police de 4e classe à Sarlat, en remplacement de M. Challon.

M. Ehrmann (Oscar), officier, commissaire de police de 4e classe à Vence (poste créé).

M. Mourgues (Jean), officier, commissaire de police de 4e classe à Villefranche-de-Rouergue, en remplacement de M. Lafage, non installé.

M. Gervat (Henri), candidat civil admis, est nommé commissaire stagiaire de police spéciale à la direction générale de la sûreté nationale.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté en date du 4 mars 1941, M. Le Gleut (Alfred), commissaire de police hors classe, 2e échelon, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Cette mesure aura son effet à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté en date du 4 mars 1941, M. Corteggiani (André), commissaire divisionnaire de police spéciale hors classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 avril 1941.

Par arrêté en date du 4 mars 1941, M. Ehrhart (François), inspecteur de police mobile de 7e classe, est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 11 mars 1941

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Fonds de concours.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les vingt-neuf récépissés et les deux déclarations constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques de sommes s'élevant à 687.589 francs 68;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont ouverts au titre de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits s'élevant à la somme de 687.589 fr. 68, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des finances:

	francs.
Chap. 130. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	102.884 »
Chap. 131. — Traitements des commis et dames employées des contributions indirectes	505.183 25
Chap. 133. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	4.949 18
Chap. 138. — Allocations pour charges de famille	20.295 »
Chap. 139. — Indemnités de résidence	37.041 25
Chap. 177. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	17.237 »
Total	687.589 68

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les dix récépissés et les deux déclarations constatant le versement au Trésor, par les receveurs principaux des douanes, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques de sommes s'élevant à 5.628.196 fr. 13;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont ouverts, au titre de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits s'élevant à la somme de 5 millions 628.196 fr. 13 et applicables aux chapitres ci-après désignés au budget des finances:

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

	francs.
Chap. 127. — Traitement du personnel de l'administration des douanes (service des bureaux)...	2.576.791 69
Chap. 128. — Traitement du personnel de l'administration des douanes (service des brigades)..	2.361.117 06
Chap. 129. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes	43.761 »
Chap. 138. — Allocations pour charges de famille.....	218.754 22
Chap. 139. — Indemnités de résidence	188.571 19
Chap. 175. — Remboursement de frais de l'administration des douanes	195.307 13
Chap. 176. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes	43.893 84
	5.628.196 13

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen de sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 7 août 1850 portant fixation des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget général de l'exercice 1940;

Vu l'article 1er du décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les déclarations constatant le versement par diverses communes du département du Nord d'une somme totale de 277.756 fr. 08 à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 277.756 fr. 08 applicable au chapitre 169: « Matériel et frais divers du service du cadastre » au budget des finances de l'exercice 1940.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'article précédent au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget général de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les quatre déclarations de versement constatant le versement au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques de sommes s'élevant à 1.103 fr.;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au budget des finances, au titre de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit s'élevant à la somme de 1.103 fr., applicable au chapitre 211: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Art. 2.— Il sera procédé à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 15 octobre 1940 relatif à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les trois déclarations constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, de sommes s'élevant à 5.096.300 fr.;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits s'élevant à la somme de 5.096.300 fr., applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des finances, pour l'exercice 1940.

	francs.
Chap. 130. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	2.203.000 »
Chap. 131. — Traitements des commis et dames employées des contributions indirectes.....	649.000 »
Chap. 132. — Emoluments des receveurs buralistes.....	441.000 »
Chap. 133. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes.....	53.000 »
Chap. 135. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes.....	500.000 »
Chap. 138. — Allocations pour charges de famille.....	170.000 »
Chap. 139. — Indemnité de résidence	112.000 »
Chap. 140. — Indemnité pour travaux extraordinaires.....	71.000 »
Chap. 177. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes.....	1.197.000 »
Chap. 179. — Matériel de l'administration des contributions indirectes	300 »
Total.....	5.096.300 »

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Cour des comptes.

Par décret en date du 6 mars 1941:

M. Rosset (Théodore), directeur de l'enseignement supérieur au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, a été nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Ferry.

M. Parmentier (Frédéric-Jacques-Louis-Joseph), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, a été nommé conseiller maître, en remplacement de M. Fichau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fichau (René-Pierre-Joseph), conseiller maître à la cour des comptes, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé conseiller maître honoraire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Production forestière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 25 janvier 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Est homologué le règlement d'application de la loi du 13 août 1940, savoir:

Règlement n° 11. — Organisation et fonctionnement des groupements interprofessionnels forestiers.

Art. 2. — Le règlement visé ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Les décisions prises, en application du règlement ci-dessus visé, par les comités de gestion des groupements interprofessionnels forestiers régionaux, sont entérinés par arrêtés des préfets des départements intéressés.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 août 1940, les décisions du comité de gestion peuvent être déférées par les intéressés au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui statue après avis du comité central.

Tout recours au ministre doit être adressé par l'intermédiaire du conservateur des forêts, président du comité de gestion intéressé, qui transmet aussitôt la demande avec son avis.

Un double de cette pièce est transmis au secrétaire général du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Art. 5. — Toute violation des prescriptions des règlements visés à l'article 1er ci-dessus et des décisions prises en application de ces règlements peut entraîner le retrait de la carte professionnelle prévue au règlement n° 2.

Ce retrait est prononcé par le préfet après avis du comité de gestion du groupement interprofessionnel forestier, pour une période maximum de trois mois, et, en cas de récidive, pour une période d'un an. Il est applicable dès la constatation de l'infraction et sans attendre le résultat des poursuites d'ordre judiciaire.

Les titulaires de cartes professionnelles dont la carte a été retirée peuvent recourir à l'arbitrage du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture contre les décisions prises à leur égard.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

REGLEMENT N° 11

Organisation et fonctionnement des groupements interprofessionnels forestiers.

TITRE Ier

Organisation des groupements.

Article 1er.

Les groupements interprofessionnels forestiers institués auprès des conservations des forêts par l'article 1er de la loi du 13 août 1940 sont constitués conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2.

Toutes les organisations professionnelles et coopératives de propriétaires et d'exploitants (communes forestières ou particuliers) réunissant, dans le ressort d'une même conservation, plus de vingt adhérents assujettis aux règlements d'application de la loi du 13 août 1940, doivent, pour le 1er avril 1941 au plus tard, adresser les renseignements suivants au conservateur des forêts, président du comité provisoire de gestion de leur conservation:

a) Un exemplaire des statuts de l'organisation;

b) La composition du bureau de l'organisation;

c) La liste complète des membres adhérents (noms, prénoms, professions et adresses).

Les organisations professionnelles et coopératives qui se constitueraient après le 1er avril 1941 devront fournir les mêmes renseignements dans le délai d'un mois à compter de leur déclaration légale.

Article 3.

Pour être admises à désigner des délégués au groupement interprofessionnel forestier de leur conservation, les organisations professionnelles et coopératives ainsi dénombrées doivent, au préalable, être agréées, sur proposition du conservateur des forêts, par arrêté du préfet du département où est fixé leur siège social.

En cas de refus d'agrément, toute organisation non agréée peut faire appel au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture qui statue après avis du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

L'agrément est prononcé, dans chaque conservation, pour une circonscription territoriale déterminée et pour une catégorie d'adhérents déterminée. S'il n'existe aucune organisation pour une circonscription ou une catégorie déterminée, le comité de gestion peut prendre l'initiative d'en faire créer une pour cette circonscription ou pour cette catégorie.

Article 4.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément, les organisations professionnelles et coopératives agréées désignent des délégués chargés, conformément à l'article 1er de la loi du 13 août 1940, de les représenter au groupement interprofessionnel forestier de leur conservation.

Chaque organisation a droit à un délégué par vingt membres adhérents ou fraction d'au moins quinze membres, toute fraction de moins de quinze membres étant négligée.

Le mandat de délégué peut être retiré à toute époque, soit par l'organisation représentée, soit par décision du comité de gestion de la conservation.

Dans ce cas, un nouveau délégué doit être désigné dans le délai d'un mois par l'organisation intéressée.

Article 5.

La liste initiale des organisations agréées, la liste initiale des délégués aux groupements interprofessionnels forestiers, ainsi que toutes modifications ultérieures à ces listes, sont soumises dans le moindre délai, par chaque conservateur, à l'homologation du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Article 6.

Les organisations agréées pour désigner des délégués dans les conditions ci-dessus prévues ne doivent, sous peine du retrait de l'agrément, grouper aucun membre qui ne soit valablement titulaire d'une carte professionnelle correspondant à sa catégorie d'activité (exception faite pour les propriétaires non soumis à la carte).

Elles ne peuvent, d'autre part, s'unir ou se fédérer dans le cadre régional ou national sans que les unions ou fédérations ainsi constituées soient elles-mêmes agréées par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Article 7.

Tout titulaire de carte professionnelle peut faire partie, s'il le demande, d'une des organisations agréées de sa conservation correspondant à sa catégorie d'activité.

Il lui est également loisible d'adhérer, hors du cadre de sa conservation, à toutes organisations régionales ou nationales spécialisées dans certaines questions relevant de l'application de la loi du 13 août 1940, sous réserve que ces organisations soient elles-mêmes agréées par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

Par contre, sous peine de retrait de la carte, aucun titulaire de carte professionnelle ne peut faire partie, dans sa branche d'activité, d'organisations locales, régionales ou nationales non agréées.

TITRE II

Fonctionnement des groupements.

Article 8.

Le conservateur des forêts est, de droit, président du groupement interprofessionnel forestier de sa conservation, ainsi que du comité de gestion dont il désigne les membres conformément à l'article 1er de la loi du 13 août 1940.

Ceux des membres du comité de gestion qui n'appartiennent pas à l'administration des forêts sont obligatoirement choisis parmi les délégués formant le groupement interprofessionnel forestier.

Article 9.

Les groupements interprofessionnels forestiers tiennent chaque année, sur convocation de leur président, une réunion d'information et de consultation au minimum.

En dehors de cette réunion obligatoire, ils peuvent toujours être convoqués extraordinairement sur l'initiative des comités de gestion ou du comité central.

Dans le cadre des attributions fixées par l'article 2 de la loi du 13 août 1940, les groupements interprofessionnels forestiers sont appelés à délibérer sur toutes les questions qui leur sont soumises par les comités de gestion. Leur avis sont exprimés à la majorité des membres présents.

Article 10.

Dans les huit jours qui suivent chaque réunion des groupements interprofessionnels forestiers, un compte rendu de séance est adressé, par le conservateur président, au comité central.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à la production forestière;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date des 16 et 17 janvier 1941;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les modifications annexées au présent décret concernant le règlement n° 1 sur l'organisation du comité central et des comités de gestion des groupements interprofessionnels forestiers.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT N° 1

HOMOLOGUÉ PAR DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1940 CONCERNANT L'ORGANISATION DU COMITÉ CENTRAL ET DES COMITÉS DE GESTION DES GROUPEMENTS INTERPROFESSIONNELS FORESTIERS

TITRE Ier

Comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

L'article 6 du règlement n° 1 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 6. — Le président et par délégation le secrétaire général ou le vice-président représentent le comité central dans tous les actes de la vie civile; ils sont autorisés à faire ouvrir tous comptes de banque ou chèques postaux au nom du comité central et à faire tous dépôts ou retraits de fonds. Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances devront porter la signature du président ou d'une personne déléguée par lui à cet effet ».

TITRE II

Comité de gestion des groupements interprofessionnels forestiers institués dans les conservations des eaux et forêts.

La troisième partie de l'article 14 ainsi rédigée: « les chèques, ordres de virement, reçus, quittances devront porter les signatures du président ou de son délégué, ou bien du secrétaire administratif conjointement avec celle du trésorier » est supprimée et remplacée par le texte suivant:

« Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances devront porter la signature du président ou d'une personne déléguée par lui à cet effet ».

Forêts.

Par arrêté en date du 22 février 1941, sont mis en disponibilité d'office les brigadiers des forêts dont les noms suivent:

M. Dornstetter (Joseph), brigadier des forêts à Vittel (Vosges), brigade n° 3 de l'inspection de Mirecourt.

M. Becker (Constant-Henry), brigadier des forêts à Lavelines-devant-Bruyères (Vosges), brigade n° 1 de l'inspection de Bruyères.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 22 février 1941, les avancements de classe suivants sont accordés aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale ci-après désignés:

Chefs de bureau.

Mlle Pasquis, à dater du 1er février 1941.
M. Guédron, à dater du 28 mars 1941.

Sous-chefs de bureau.

Mme Chauvin, à dater du 1er janvier 1941.
M. Tréhard, à dater du 1er février 1941.
M. Couty, à dater du 1er février 1941.

Rédacteur principal.

M. Delanoue, à dater du 1er février 1941.

Rédacteurs.

M. Bleu, à dater du 16 février 1941.
M. Gautron, à dater du 1er mars 1941.
M. Lebeau, à dater du 27 mars 1941.

Commis principaux d'ordre et de comptabilité.

M. Debet, à dater du 1er janvier 1941.
Mlle Bouvy, à dater du 17 janvier 1941.
M. Demarck, à dater du 1er janvier 1941.

Dames sténodactylographes.

Mme Nicot, Mlle Rouyer, Mme Devèze, Mlles Ulrich, Hansotte, Dizier, Jousse, à dater du 1er janvier 1941.

Mlle Roussel, à dater du 16 février 1941.

PERSONNEL DE SERVICE

Gardiens de bureau.

M. Miné, à dater du 16 janvier 1941.
M. Gontier, à dater du 13 février 1941.

Ouvrier professionnel.

M. Lesourd, à dater du 9 janvier 1941.

Dames téléphonistes.

Mmes Charrière, Dejole, Forget, à dater du 25 mars 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Examens et concours de l'enseignement primaire et primaire supérieur en 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887,

Arrête:

Article unique. — Les dates des examens et concours de l'enseignement primaire et de l'enseignement primaire supérieur en 1941 sont fixées conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session.	DATE de clôture du registre d'inscription.	LIEUX où se tiennent les sessions. Epreuves éliminatoires.	LIEUX où se tiennent les sessions. Epreuves définitives.	LIEUX où se font les inscriptions.
Examen pour l'obtention des bourses (1re et 2e série) dans les établissements d'enseignement primaire supérieur (aspirants et aspirantes, France et Algérie).	15 mai.	31 mars.	Chef-lieu du département.	Chef-lieu du département.	Inspection d'académie; à Paris, au service des examens du département de la Seine, rue Mabillon, 3 *bis*.
Certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures (lettres et sciences) (1re partie), écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay (aspirants et aspirantes).	9 juin.	9 avril.	Chef-lieu de l'académie.	Paris	Inspection d'académie; à Paris, à l'académie (Sorbonne).
2e partie : lettres (littérature, histoire et géographie); sciences mathématiques et physiques; sciences naturelles (aspirants et aspirantes).	9 juin.	9 avril.	Idem.....	Idem.....	Idem.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles primaires supérieures (aspirants et aspirantes).	29 mai.	29 mars.	Chef-lieu du département.	Chef-lieu du département.	Idem.

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session.	DATE de clôture du registre d'inscription.	LIEUX où se tiennent les sessions. Épreuves éliminatoires.	LIEUX où se tiennent les sessions. Épreuves définitives.	LIEUX où se font les inscriptions.
Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (1) (aspirants et aspirantes) :					
1re partie	26 mai.	26 mars.	Paris, 3 *bis*, rue Mabillon.	Paris	Inspection d'académie à Paris, à l'académie (Sorbonne).
2e partie	3 juin.	3 avril.	Idem	Idem	Idem
Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires supérieures.	15 mai.	15 avril.	Chef-lieu du département.	Idem	Idem
Concours pour l'obtention des bourses de 4e année (aspirants et aspirantes).	19 juin.	19 avril.	Idem	Idem	Inspection d'académie à Paris, au service des examens du département de la Seine, rue Mabillon, 3 *bis*.
Concours pour l'obtention des bourses de séjour à l'étranger (professeurs des écoles primaires supérieures et élèves des écoles primaires supérieures).	26 mai.	26 avril.	Idem	Idem	Idem
Certificat d'aptitude à l'économat des écoles primaires supérieures (aspirants et aspirantes).	23 juin.	24 avril.	Chef-lieu d'académie.	Idem	Idem
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés.	6 novembre.	5 septembre.	Chef-lieu du département.	Idem	Inspection d'académie; à Paris, à l'académie (Sorbonne).
Certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air.	6 novembre.	5 septembre.	Idem	Idem	Idem
Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) :					
1re session normale :					
Paris et départements	16 juin.	16 mai.	Chef-lieu de département; à Paris, au service des examens du département de la Seine.		Inspection d'académie; à Paris, au service des examens du département de la Seine, rue Mabillon, 3 *bis*.
Algérie	9 juin.	9 mai.	Idem		Idem
2e session normale :					
Paris et départements	13 octobre.	13 septembre.	Idem		Idem
Brevet de capacité :					
1re session normale :					
Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur, section générale, Paris et départements.	7 juillet.	7 juin.	Idem		Idem
Algérie	23 juin.	23 mai.	Idem		Idem
Brevet supérieur Paris et départements.	23 juin.	23 mai.	Idem		Idem
Algérie	9 juin.	9 mai.	Idem		Idem
Brevet de capacité :					
2e session normale :					
Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur, section générale, Paris et départements.	29 septembre.	29 août.	Idem		Idem
Brevet supérieur Paris et départements.	6 octobre.	6 septembre.	Idem		Idem
Concours pour le recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses :					
Algérie	16 juin.	16 mai.	Idem		Idem
France	30 juin.	30 mai.	Idem		Idem
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires (aspirants et aspirantes).	8 décembre.	8 octobre.	Chef-lieu de l'académie.	Paris	Inspection d'académie; à Paris, à l'académie (Sorbonne).
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.	17 novembre.	17 septembre.	Idem	Idem	Idem

(1) Les candidats au certificat d'aptitude à l'éducation musicale et au chant choral, autorisés à se présenter, seront invités par les soins des inspecteurs d'académie à se rendre à Paris, 3 *bis*, rue Mabillon, aux dates indiquées, à sept heures et demie du matin, pour subir les épreuves.

Fait à Vichy, le 5 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Inspection de l'assistance.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, M. Leboulanger, ancien inspecteur de l'assistance publique de la Loire, est promu à l'honorariat du grade.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, les inspecteurs adjoints de l'enfance dont les noms suivent sont reclassés en qualité d'inspecteurs adjoints administratifs de l'assistance:

MM. Aufrère, Benazet.

Mmes Bernier, Daban, Pozzo di Borgo, Pinson.

MM. Renaudin, Salmon, Saint-Fort Ichon.

M. Avez, sous-inspecteur de l'assistance publique, est reclassé dans le cadre de l'inspection administrative de l'assistance.

Inspection de l'enfance.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, M. Espaze, inspecteur adjoint de l'enfance du Jura, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, M. Lhomme, inspecteur adjoint de l'enfance du Nord, temporairement affecté en Seine-et-Oise, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 27 septembre 1939.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, M. Hugon, inspecteur adjoint de l'enfance de la Nièvre, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 24 septembre 1939.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, M. le docteur Bapt, chargé à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur de la santé de la Haute-Vienne, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur de la santé de l'Indre (intérêt du service), en remplacement de M. le docteur Meyer, non installé.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, M. le docteur Gwsind est chargé, à titre temporaire des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de la Haute-Loire.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, Mme le docteur Boucaumont est chargée, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Puy-de-Dôme.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, Mlle le docteur Le Baccon est chargée, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé du Morbihan.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, M. le docteur Gandar est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Ardèche.

Par arrêté en date du 5 mars 1941, M. le docteur Rodallec est chargé, à titre temporaire, des fonctions de médecin inspecteur adjoint de la santé de Loir-et-Cher.

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté en date du 25 février 1941, la médaille d'argent des épidémies a été décernée à M. Sacquepee (Jean), interne en pharmacie à l'hôpital Trousseau, pour maladie grave contractée dans l'exercice de ses fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des services des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu l'article 15 de la loi du 29 décembre 1939 et les lois des 22 mars, 5 août et 20 octobre 1940 portant :

1° Autorisation d'engagement de dépenses;

2° Ouverture de crédits de payement au titre des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 1940, pour les besoins de la défense nationale;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation pour le quatrième trimestre de l'année 1940, par la loi du 20 octobre 1940, une somme totale de 14.075.000 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à la guerre, en addition aux crédits applicables au quatrième trimestre de l'année 1940, alloués par la loi du 20 octobre 1940, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 14.075.000 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitre conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est autorisé à engager, pendant l'année 1940, en addition aux autorisations d'engagement de dépenses accordées tant par la loi du 29 décembre 1939 que par des textes spéciaux, au titre du chapitre 19: « Service de santé », du budget de la guerre, des dépenses s'élevant à la somme de 3 millions de francs.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour son budget propre.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ETAT A

Tableau, par chapitre, des annulations opérées, sauf transfert au ministre secrétaire d'Etat à la guerre, sur les crédits applicables au quatrième trimestre de l'année 1940 ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation par la loi du 20 octobre 1940.

NUMÉRO des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits annulés sauf transfert.
		francs.
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
32	Etablissements, services, écoles, formations et ateliers de réparations de l'armée de l'air. — Frais de fonctionnement.....	5.000.000
36	Service de santé.....	3.000.000
37	Justice militaire. — Services pénitentiaires.....	75.000
41	Habillement et campement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage.....	6.000.000
	Total.....	14.075.000

ETAT B

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts au ministre secrétaire d'Etat à la guerre et applicables au quatrième trimestre de l'année 1940.

NUMÉRO des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
	A. — Entretien des personnels.	
19	Service de santé.....	3.000.000
	B. — Matériels.	
29	Transports	11.000.000
30	Justice militaire. — Prisons militaires et sections d'exclus.....	75.000
	Total.....	14.075.000

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Port de Saint-Nazaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927;

Vu les lois des 29 mars 1889 et 20 février 1898, les décrets des 21 septembre 1906, 14 avril 1911 et 6 mai 1919, qui ont institué des péages au port de Saint-Nazaire, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 30 mars 1928 et le décret du 10 août 1930 qui ont relevé le taux desdits péages;

Vu le décret du 23 septembre 1934 qui a institué audit port un péage sur les voyageurs en provenance ou à destination de l'Angleterre;

Vu les arrêtés postérieurs qui ont modifié le taux de certains des péages susvisés;

Vu la délibération en date du 21 janvier 1941 par laquelle la chambre de commerce de Saint-Nazaire a sollicité le relèvement provisoire du taux de certains des péages perçus à son profit au port de cette ville;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Nazaire;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le taux des péages perçus au port de Saint-Nazaire, au profit de la chambre de commerce de cette ville, est modifié ainsi qu'il suit:

I. — Droit de tonnage

1° *Navires français ou étrangers effectuant des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises et transportant ou non des voyageurs.*

« 2 fr. 40 par tonneau de jauge nette.

« Le taux des abonnements prévus pour les navires faisant l'intercourse entre la Loire et les ports d'Europe ou des mers méditerranéennes est fixé à 38 fr. 40 par tonneau de jauge nette.

2° *Navires français ou étrangers bornant leurs opérations à prendre ou à laisser des voyageurs.*

Droit appliqué par tonneau de jauge nette.

NAVIRES EN PROVENANCE ou à destination.	POUR 1 à 10 passagers.	POUR 11 à 25 passagers.	POUR 26 à 50 passagers.	POUR 51 à 75 passagers.	POUR 76 passagers et au-dessus.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
D'un port hors d'Europe.....	0 03	0 05	0 09	0 13	0 20
D'un port d'Europe.....	0 02	0 03	0 05	0 08	0 12

II. — Taxes sur les marchandises

Taxes à la tonne métrique.

« Minerai de fer (à l'exportation), poteaux de mine, 40 centimes.

« Houille crue, carbonisée (coke), agglomérés (briquettes) cendres; goudron végétal, goudron minéral provenant de la distillation de la houille (y compris brai de goudron minéral gras ou sec); bitumes et asphaltes; ardoises pour constructions brutes, pour toitures; divers matériaux de constructions, pierre, plâtre, chaux, ciment, etc.; mazout et résidus de pétrole; brais d'huile minérale; minerai de fer; minerais divers; fers et aciers; engrais organiques, engrais phosphatés, nitrates; bois à brûler, 60 centimes.

« Farineux alimentaires; divers bois communs; fruits, tiges et filaments à ouvrer (coton, lin, chanvre, jute, etc.); son de toutes sortes de grains (drilles, pâtes de cellulose); diverses boissons: vins ordinaires en futaille, vinaigres autres que ceux de parfumerie, cidres et poirés, bières, hydromel, jus d'orange, vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées; marbres, pierres, meules, etc. etc.; marne, glace d'eau congelée, pyrites, soufre; huiles de pétrole et de schiste (brutes, raffinées, essences); huiles de graissage et autres huiles lourdes; cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse; plomb, étain, zinc, mercure natif, antimoine, arsenic, à l'exclusion des minerais intéressant ces métaux et déjà compris dans la catégorie à 60 centimes, 1 fr.

« Autres marchandises, 1 fr. 50.

III. — Taxes sur les passagers en provenance ou a destination des pays d'outre-mer

« Emigrants ou indigents rapatriés par les soins des administrations coloniales ou locales, 8 fr. ».

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 114 de la loi du 26 mars 1927, la perception des taxes ainsi modifiées cessera immédiatement si, à l'expiration d'une année à partir de la date du présent décret, leur taux n'a pas été homologué dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Comité d'organisation des industries de construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué pour l'ensemble des industries de la construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques, un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940 et investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Les industries rattachées à ce comité sont définies par les groupes professionnels énumérés dans l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. — Le comité comprend cinq membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable.

Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel et aucun remplacement n'est en principe autorisé. Toutefois, en cas d'absence du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

Art. 3. — Le comité désigne, avec l'agrément du secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur, un délégué général chargé, sous la responsabilité du comité, de prendre toutes mesures d'exécution et d'assurer la coordination nécessaire entre les organismes d'étude ou d'action qui seront constitués par application du présent décret ou ultérieurement par le comité lui-même.

Art. 4. — Parmi ces organismes, il sera créé immédiatement des bureaux de groupe spécialisé, correspondant aux groupes professionnels dont la liste suit:

N° 1: appareils de levage et de manutention;

N° 2: matériels pour les travaux publics, routes et voies ferrées;

N° 3: matériel de broyage, concassage, criblage, lavage, agglomération;

N° 4: matériel spécial des usines métallurgiques et grosse forge, matériel spécial pour mines;

N° 5: matériel mécanique pour fonderies.

Dans chaque bureau, un membre sera désigné comme président.

La composition des bureaux de groupe sera soumise à l'agrément du secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur.

D'autres bureaux de groupe seront créés ultérieurement s'il y a lieu.

Art. 5. — Les bureaux de groupe ci-dessus, de même que tous les autres organismes dépendant du comité d'organisation à tous les échelons sont, au même titre que ce comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués.

Art. 6. — Le président, les membres du comité, le délégué général, les mem-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

bres des bureaux de groupe, tous les fonctionnaires du comité et des bureaux de groupe sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile, il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Le président responsable du comité d'organisation, pouvant être remplacé par le délégué général, représente l'ensemble des industries de la construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques, dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français ou étrangers.

Art. 9. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité et des bureaux de groupe.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 6 mars 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries de la construction d'appareils de levage et de manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité d'organisation des industries de la construction d'appareils de levage et manutention, de matériels de travaux publics, mines et usines métallurgiques, est ainsi composé:

M. André Giard, président responsable.

MM. Marcel Postel-Vinay, Frédéric Hippert, Daniel Laurent, Ernest Feron, membres.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de ce comité sont confiées au directeur général des industries mécaniques au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Celui-ci peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses collaborateurs, tant auprès du comité d'organisation lui-même, qu'auprès de tous les organismes créés ou à créer sous la dépendance du comité pour l'application de la loi du 16 août 1940 et du décret du 6 mars 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Comité d'organisation du commerce des métaux et alliages non ferreux (demi-produits).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué pour l'ensemble du commerce des métaux et alliages non ferreux (demi-produits), un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940 et investi des pouvoirs définis par cette loi.

Les attributions de ce comité couvrent l'activité commerciale que constitue la vente des demi-produits en métaux et alliages non ferreux par des commerçants spécialisés disposant de magasins.

D'autre part, il n'est pas apporté de modification à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Le rattachement au comité des entreprises dont l'activité s'exerce aux frontières de la profession ci-dessus définie fera l'objet de décisions du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Le comité comprend quatre membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable.

Les fonctions de membres du comité sont attribuées à titre personnel, et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé. Toutefois, en cas de carence du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat, désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

Art. 3. — Le président responsable est chargé de prendre toutes mesures d'exécution et d'assurer la coordination nécessaire entre les organismes d'étude ou d'action constitués par le comité.

Ces organismes sont à tous les échelons, et, au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués.

Art. 4. — Le président responsable, les membres du comité et les membres de tous les organismes créés par le comité sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 5. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité.

Art. 6. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 7. — Le président responsable du comité d'organisation représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940, concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 6 mars 1941 portant création du comité d'organisation du commerce des métaux et alliages non ferreux (demi-produits),

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation du commerce des métaux et alliages non ferreux (demi-produits):

MM. François Brossette, Robert Deroide, Georges Deserière, Léon Macer.

M. François Brossette exercera les fonctions de président responsable.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries mécaniques et électriques au secrétariat d'Etat à la production industrielle qui peut, pour les affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Création d'un comité d'organisation du commerce des tubes d'acier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'ensemble du commerce des tubes d'acier, un comité d'organisation conforme aux dispositions de la loi du 16 août 1940, et investi des pouvoirs définis par cette loi.

Les attributions de ce comité couvrent l'activité commerciale que constitue la vente des tubes d'acier par des commerçants spécialisés disposant de magasins. Toutefois, les questions indépendantes de la nature du produit vendu ne sont pas de la compétence du comité. D'autre part, il n'est pas apporté de modifications à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels. Le rattachement au comité des entreprises dont l'activité s'exerce aux frontières de la profession ci-dessus définie fera l'objet de décisions du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — Le comité comprend trois membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable.

Les fonctions de membre du comité sont attribuées à titre personnel, et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé. Toutefois, en cas de carence du président responsable, le commissaire du Gouvernement agissant par délégation du secrétaire d'Etat désigne un autre membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.

Art. 3. — Le président responsable est chargé de prendre toutes mesures d'exécution et d'assurer la coordination nécessaire entre les organismes d'étude ou d'action constitués par le comité.

Ces organismes sont, à tous les échelons, et au même titre que le comité lui-même, soumis au contrôle du commissaire du Gouvernement ou de ses délégués.

Art. 4. — Le président responsable, les membres du comité et les membres de tous les organismes du comité, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 5. — Un décret, contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité.

Art. 6. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 7. — Le président responsable du comité d'organisation représente la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 6 mars 1941 portant création du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation du commerce des tubes d'acier:

MM. Edouard Hayman, Florentin Brigaud, Francy Garnier.

M. Edouard Hayman exercera les fonctions de président responsable.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries mécaniques et électriques au secrétariat d'Etat à la production industrielle, qui peut pour les affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Produits originaires de la zone française de l'empire chérifien.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 3 juin 1940 qui proroge, pour la campagne 1940-1941, les dispositions du décret du 27 mai 1939, qui a fixé les chiffres du contingent de produits originaires de la zone française de l'empire chérifien, à admettre en franchise des droits de douane à l'importation en France et en Algérie, du 1er juin 1939 au 31 mai 1940;

Vu l'article 6 du décret précité, qui prévoit l'octroi de contingents supplémentaires exceptionnels par arrêtés des ministres secrétaires d'Etat compétents,

Arrête:

Article unique. — Il est accordé, à titre exceptionnel, un contingent supplémentaire de 1.000 quintaux « Couvertures de laine tissée » (art. 451 du tarif des douanes), pour être importés en France et en Algérie avant le 1er juin 1941.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PIERRE PUCHEU.

Fabrication et vente des savons et produits de remplacement de types spéciaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1941: page 843, 2e colonne, 3e ligne, en partant du bas, article 6, au lieu de: « article précédent », lire: « article 4 ».

Ingénieurs du corps des mines.

Par arrêté du 24 février 1941:

Le tableau d'avancement des ingénieurs des mines a été complété ainsi qu'il suit:

Pour l'honorariat du grade d'ingénieur en chef.

M. Grand.

Le tableau d'avancement de classe des ingénieurs des mines a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1940, savoir:

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Duruy, Raby, Fanion d'Andon.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Roux, Vigier, Vignal.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur ordinaire.

MM. Loisy, Baseilhac (Pierre), Guillaumat, Vincotte, Arnaud, Bureau.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur ordinaire.

MM. Eyssautier, Couture (Jean), Riffaud, Denis, Blancard, Mialaret.

Par arrêté du 24 février 1941, les avancements suivants ont été accordés dans le personnel des ingénieurs des mines, savoir:

Ingénieurs en chef de 1re classe promus à la hors-classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Duruy.

(A compter du 1er juillet 1940.)

MM. Raby, Fanion d'Andon.

Ingénieurs en chef de 2e classe promus à la 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Roux.

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM. Vigier, Vignal.

Ingénieurs ordinaires de 2e classe promus à la 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

MM. Loisy, Baseilhac, Couture (Pierre), Guillaumat, Vincotte, Arnaud.

(A compter du 1er janvier 1941.)

M. Bureau.

Ingénieurs ordinaires de 3e classe promus à la 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

MM. Eyssautier, Couture (Jean).

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM. Riffaud, Denis, Blancard, Mialaret.

Ces dispositions n'auront aucun effet pécuniaire pour la période antérieure au 1er janvier 1941.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 31 décembre 1940, les avancements suivants ont été accordés aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines), à compter des dates ci-après indiquées, savoir:

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 2e classe promus à la 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

MM. Calvez (choix).
Girardet (ancienneté).
Authosserre (choix).
Chadeau (ancienneté).
Paquet (ancienneté).
Vignon (choix).
Richard (ancienneté).
Dumas (choix).

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM. Vassalo (ancienneté-choix).
Marchal (ancienneté-choix).
Bertiaux (choix).
Guisgand (ancienneté).
Hebrail (choix).

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 3e classe promus à la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1941.)

M. Bouqueau (ancienneté).

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat de 4e classe promus à la 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Fabreque (choix).

Ingénieurs adjoints de 1re classe promus à la 4e classe d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

(A compter du 1er juillet 1940.)

MM. Waterlot (choix).
Planchon (ancienneté).
Frère (choix).

Ingénieurs adjoints de 2e classe promus à la 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Stevenard (choix).

(A compter du 1er juillet 1940.)

MM. Messager (ancienneté).
Pons (choix).
Courmont (ancienneté).

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM. Chamboredon (ancienneté).
Martin (choix).
Bartier (Pierre) (ancienneté-choix).
Dumazet (choix).
Mesple (ancienneté-choix).

Ingénieurs adjoints de 3e classe promus à la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Nogaret (choix).

(A compter du 1er juillet 1940.)

MM. Decamps (ancienneté).
Tonnerre (choix).
Bousquet (ancienneté-choix).
Peire (ancienneté).
Dupont (choix).
Lalande (ancienneté).
Rondot (choix).

(A compter du 1er janvier 1941.)

M. Baudet (ancienneté).

Ingénieurs adjoints de 4e classe promus à la 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

MM. Durand (Maurice) (choix).
Goar (ancienneté-choix).
Lesaffre (choix).
Herbaut (ancienneté-choix).
Lambert (ancienneté-choix).

(A compter du 1er juillet 1940.)

MM. Morel (Maurice) (choix).
Petit (ancienneté-choix).

(A compter du 1er janvier 1941.)

MM. Dubasque (choix).
Troutot (ancienneté-choix).
Laquemant (ancienneté-choix).
Massip (choix).

Ces dispositions n'auront aucun effet pécuniaire pour la période antérieure au 1er octobre 1940.

Administration centrale.

En application de l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 et de l'arrêté en date du 14 décembre 1940, Mme Divorne (Madeleine), née Hesse, rédacteur principal de 1re classe, a cessé d'exercer ses fonctions à compter du 20 décembre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ouverture de crédits.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 31 décembre 1940, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940, les crédits ci-après:

1re section.

	francs.
Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire....	274.425 »
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	119.284 63
Chap. 26. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures	4.000 »
Chap. 27. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	7.962 05
Chap. 31. — Matériel électrique	5.342.344 87
Chap. 32. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	58.247 37
Total.....	5.806.263 92

2e section.

	francs.
Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétribution, main-d'œuvre	190.243 39
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	419.975 »
Chap. 49. — Transport et emballage du matériel	46.054 »
Chap. 50. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	358.362 89
Chap. 55. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	141.489 »
Chap. 56. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	345.971 »
Total.....	1.175.095 28
Total général.....	6.981.359 20

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Régies d'avances.

Par arrêté du 12 février 1941, a été instituée une régie d'avances pour le payement des salaires des auxiliaires et des menues dépenses de matériel de l'école polytechnique. Le maximum des avances pouvant être consenties a été fixé à 115.000 fr.

Par arrêté du 13 février 1941, M. Ducay (Jean), trésorier archiviste à l'école polytechnique, a été nommé régisseur d'avances pour le payement des salaires des auxiliaires et des menues dépenses de matériel de l'école polytechnique.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 5 mars 1941, M. Mothes, sous-chef de bureau, a été promu chef de bureau.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 5 mars 1941, ont été promus chefs de bureau les sous-chefs de bureau désignés ci-après:

MM. Dero (breveté), Drevet (breveté), Fermigier, Carrère (breveté), Guillaume (breveté), Gemptel (breveté), Cerclais, Lagier (breveté), Peyrot (breveté), Boutin, Faucon (breveté), Chinaud, Lapierre (breveté), Farat (breveté), Amiot, Desmarais (breveté).

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 28 février 1941:

A. — Ont été rapportées les dispositions de:

a) L'arrêté du 9 janvier 1941, en ce qui concerne la mutation à Dijon de M. Na-

vetier, inspecteur à Auxerre, et la promotion en qualité d'inspecteur à Vesoul, de M. Malpel, receveur de 3e classe à Medjez-El-Bab (Tunisie);

b) L'arrêté du 15 février 1941, en ce qui concerne la mutation à Auxerre de M. Gilbot, inspecteur breveté à Moulins.

B. — M. Malpel, receveur de 3e classe à Medjez-El-Bab (Tunisie), a été promu inspecteur et maintenu, en cette qualité, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 février 1941, a été reporté du 16 février au 16 mars 1941 l'effet des dispositions de l'arrêté en date du 18 janvier 1941, portant affectation à l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Hautes-Pyrénées, de M. Duval, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Clermont-Ferrand.

Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service.

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté en date du 27 février 1941, l'autorisation du port de la médaille d'honneur des chemins de fer a été retirée à M. Legouffe (Joseph), mécanicien de route de la région Nord de la Société nationale des chemins de fer français à Mitry (Seine-et-Marne).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Services administratifs.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 17 novembre 1936 portant statut du personnel technique du service administratif colonial,

Arrête:

Art. 1er. — A partir de la signature du présent arrêté, le personnel de la section technique du service administratif colonial est également placé en contact direct avec l'inspection générale des travaux publics et reçoit les directives de l'inspecteur général des travaux publics des colonies pour toutes les questions techniques intéressant ses services, notamment: examen et préparation des commandes de matériel ou matériaux, rédaction des cahiers des charges, admissibilité des fournisseurs, envoi des appels d'offres, notification des commandes et marchés, surveillance des fabrications en usine et réception technique après fabrication, relations avec la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le matériel de chemin de fer.

Art. 2. — Les questions traitées par la section technique qui intéressent l'inspection générale des travaux publics sont expédiées sous le double timbre de l'inspection générale des travaux publics et du service administratif colonial.

Art. 3. — Le personnel de la section technique est noté parallèlement par l'inspecteur général des travaux publics. Ce dernier donne son avis sur les propositions de recrutement et d'avancement de ce personnel et participe à l'élaboration de la réglementation le concernant.

Fait à Vichy, le 5 mars 1941.

Al PLATON.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, ont été promus commis principaux d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

(Pour compter du 1er janvier 1941.)

M. Meyer (Alphonse), commis principal de 1re classe d'ordre et de comptabilité, en service détaché au Cameroun. — Maintenu.

(Pour compter du 9 mars 1941.)

M. Demay (Alfred), commis principal de 1re classe d'ordre et de comptabilité.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, ont été promues, pour compter du 1er janvier 1941 dans le personnel des sténodactylographes de l'administration centrale:

A l'emploi de sténodactylographe de 1re classe.

Mme Latard (Suzanne), sténodactylographe de 2e classe.

A l'emploi de sténodactylographe de 2e classe.

Mlle Robin (Renée), Mme Cendré (Suzanne), sténodactylographes de 3e classe.

A l'emploi de sténodactylographe de 3e classe.

Mlle Audebert (Germaine), sténodactylographe de 4e classe.

A l'emploi de sténodactylographe de 5e classe.

Mlles Bronoël (Andrée), Chichet (Odette), Mme Coursodon (Simone), sténodactylographes de 6e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, ont été promus, pour compter du 12 janvier 1941, chefs de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

MM. Saint (André-Maurice), Vally (Claude), chefs de bureau de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, M. Marchand (Constant), commis de 4e classe des services coloniaux des ports de commerce, a été nommé commis secrétaire de 5e classe du musée de la France d'outre-mer et régisseur des dépenses et des recettes de cet établissement en remplacement de M. Lemoine, nommé agent comptable de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies.

En qualité de régisseur des dépenses et des recettes du musée de la France d'outre-mer, M. Marchand est assujetti au versement d'un cautionnement de 10.000 fr. constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, ont été nommés dans le personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, à l'emploi de rédacteur stagiaire (emplois vacants):

Elèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Tour réservé.) M. Cosset (Paul).

(3e tour.) M. Rix (Louis).

Ces nominations auront effet pour compter de la prise de service des intéressés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, a été promu rédacteur de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, pour compter du 24 janvier 1941:

M. Damey (Henri), rédacteur de 2e classe (rappels militaires épuisés).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, ont été promus sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, pour compter du 12 janvier 1941:

MM. Chimier (André), Combes (Georges), Frecaut (Jean-Marie), sous-chefs de bureau de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, a été promu, pour compter du 1er mars 1941, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

M. Meiffre (François), rédacteur de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, M. Bousquet (Paul), sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, détaché à Madagascar, a été maintenu dans ses fonctions en service détaché, pour une période de un an huit mois allant du 1er janvier 1941 au 1er septembre 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, ont été promus dans le personnel des agents de service titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

A l'emploi de gardien de bureau de 3e classe.

M. Flobert, homme d'équipe de 1re classe, en remplacement de M. Gaudillière, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Nimax, homme d'équipe de 1re classe, en remplacement de M. Prudhomme, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Emerie, homme d'équipe de 1re classe, en remplacement de M. Barbière, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A l'emploi de gardien de bureau de 4e classe.

M. Augagneur homme d'équipe de 2e classe, en remplacement de M. Grisuni, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 février 1941, a été promu dans le personnel permanent non commissionné de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies:

A l'emploi d'homme d'équipe de 7e classe.

M. Simard, gardien de bureau auxiliaire, en remplacement de M. Flobert, nommé gardien de bureau.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er mars 1941, ont été révoqués les agents du cadre des services civils des colonies dont les noms suivent:

MM. Oubre (Louis), Maris (Roger), Mouret (Jean), adjoints principaux de classe exceptionnelle.

M. Clua (Georges), adjoint principal de 1re classe.

MM. Droux (Gabriel), Sinibaldi (Paul), adjoints principaux de 2e classe.

MM. Chaleil (Adrien), Castou (Georges), adjoints de 1re classe.

M. Jury (Mathieu), commis de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er mars 1941, MM Rogez (André-Jules) et Facy (Léopold), ingénieurs adjoints de 1re classe du service météorologique des colonies, ont été révoqués.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er mars 1941, ont été révoqués:

M. Belleteste (Paul), ingénieur adjoint de 1re classe du cadre général des travaux d'agriculture des colonies.

M. Kieffer (Charles), ingénieur adjoint de 3e classe du cadre général des travaux d'agriculture des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er mars 1941, M. Hubac (André), vétérinaire inspecteur de 1re classe du service vétérinaire de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er mars 1941, ont été révoqués les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

MM. Noutary (Jean), Peux (Grégoire-Charles-Bernard), Dagain (Charles-Jean-Jacques-Emile), administrateurs en chef.

MM. Rogue (Marie-Jacques-Camille), Laurent de Villedeuil (Marc-Antoine-Christian), Martocq (Pierre-Roger), administrateurs de 1re classe.

MM. Laigret (Christian-Robert-Roger), Maréchal (Adrien), administrateurs de 2e classe.

MM. Saller (Michel-Raphaël-Antoine), Badier (Pierre-Henri), de Buttafoco (Pierre-Antoine-Joseph), Barou (Joseph), Corbier (Auguste-François-Louis), Toulhadjian (Léon-Joseph), Butel (Paul-Joseph-Vincent), administrateurs de 3e classe.

MM. Fayet (Charles-Jean), Luciani (Jean-Baptiste), administrateurs adjoints de 2e classe.

MM. Liurette (Georges), Chavanel (Irénée-François), Titaux (Jean), Blancou (Lucien-Jacques-Laurent), administrateurs adjoints de 3e classe

Services civils de l'Indochine.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les lois des 1er avril 1923 (art. 7), 21 mars 1924, 17 avril 1927, 9 décembre 1927, 19 mars 1928, 31 mars 1928, accordant des rappels et des bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat n° 58129 en date du 10 mars 1939,

Arrête:

Article unique — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine, dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ pouvant servir au franchissement des échelons.	ANCIENNETÉ ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique.	RAPPEL TOTAL
1° Administrateurs de 1re classe.			
MM.			
Bartoli (François)	2 ans 3 mois 9 jours.	2 mois 24 jours.	2 ans 6 mois 3 jours.
Brasey (Louis-Antoine-Marie)	1 an 1 mois 25 jours.	3 ans 6 mois 17 jours.	4 ans 8 mois 12 jours.
Bussière (Albert-Martial)	Néant.	8 mois 14 jours.	8 mois 14 jours.
Chapoulard (Camille-Fernand)	1 an 5 mois 17 jours.	4 mois 10 jours.	1 an 9 mois 27 jours.
Colas (Henri-Pierre)	2 ans 6 mois 19 jours.	1 an 9 mois 22 jours.	4 ans 4 mois 11 jours.
Delsalle (Edouard-André)	Néant.	1 mois 3 jours.	1 mois 3 jours.
Domec (Pierre-Marie-Jean)	2 ans 3 mois.	4 mois 16 jours.	2 ans 7 mois 16 jours.
Erard (François-Xavier-Emile)	1 an 2 mois 1 jour.	2 ans 11 mois 14 jours.	4 ans 1 mois 15 jours.
Gauthier (René-Marie-Eugène)	4 mois.	1 an 5 mois 10 jours.	1 an 9 mois 10 jours.
De Gentile-Duquesne (Pierre-Jean-Marie)	1 mois 17 jours.	5 ans 18 jours.	5 ans 2 mois 5 jours.
Gey (Albert)	Néant.	5 mois 28 jours.	5 mois 28 jours.
Guilleminet (Paul-Philibert-Grégoire)	1 an 6 mois 24 jours.	4 ans 11 mois.	6 ans 5 mois 24 jours.
Huckel (Alfred-Emile)	Néant.	8 mois 16 jours.	8 mois 16 jours.
Lagrèze (Antoine)	2 ans 2 mois 26 jours.	2 ans 6 mois 20 jours.	4 ans 9 mois 16 jours.
Lavigne (Paul-Justin-Marie)	Néant.	3 ans 5 mois 24 jours.	3 ans 5 mois 24 jours.
Le Bas (Maurice-Ange)	1 an 8 mois 23 jours.	2 ans.	3 ans 8 mois 23 jours.
Le Guenedal (Lucien-Léon)	Néant.	10 mois.	10 mois.
De Lens (Jean)	1 an 8 mois 25 jours.	6 ans.	7 ans 8 mois 25 jours.
Le Strat (Louis-Marie)	2 ans 2 mois 22 jours.	2 ans 1 mois 11 jours.	4 ans 4 mois 3 jours.
Levadoux (Eugène-Michel-Jean)	Néant.	1 an 2 mois 20 jours.	1 an 2 mois 20 jours.
Lotzer (Ernest-Louis-Auguste)	Néant.	1 an 3 mois 22 jours.	1 an 3 mois 22 jours.
Mantovani (Guillo-Timoléo)	2 ans 2 mois 21 jours.	9 mois 20 jours.	3 ans 11 jours.
Montau (Jacques)	Néant.	8 mois 24 jours.	8 mois 24 jours.
Patau (Charles)	2 ans 2 mois 23 jours.	2 ans 1 mois 8 jours.	4 ans 4 mois 1 jour.
Pettelat (Marcel-Raoul-Régis)	6 mois 6 jours.	2 ans 3 mois.	2 ans 9 mois 6 jours.
Renou (Adrien-Stanislas)	Néant.	2 ans 2 mois 3 jours.	2 ans 2 mois 3 jours.
Roques (Adrien-Antony)	1 an 5 mois.	2 ans 2 mois 26 jours.	3 ans 7 mois 26 jours.
Saint-Imleux (Georges)	Néant.	2 ans 1 mois 24 jours.	2 ans 1 mois 24 jours.
Thierry (Marie-Louis-Eugène)	Néant.	7 ans 7 mois 14 jours.	7 ans 7 mois 14 jours.
Torel (Albert)	1 an 9 mois 2 jours.	2 mois 25 jours.	1 an 11 mois 27 jours.
Truc (François-Jean)	3 ans 1 mois 20 jours.	1 an 10 mois 1 jour.	4 ans 11 mois 21 jours.
Vinay (Edouard-Paul-Joseph)	Néant.	1 an.	1 an.
Virgilti (Edouard-Henri)	1 an.	7 mois 6 jours.	1 an 7 mois 6 jours.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ pouvant servir au franchissement des échelons.	ANCIENNETÉ ne donnant droit à aucun avantage de solde automatique.	RAPPEL TOTAL
2° Administrateurs de 2e classe.			
MM.			
Allemand (Pierre-Joseph)	1 an.	2 ans 4 mois 21 jours.	3 ans 4 mois 21 jours.
Parrault (Gaston-Joseph)	1 mois 5 jours.	6 ans.	6 ans 1 mois 5 jours.
Berjoan (André-Joseph)	Néant.	11 mois 11 jours.	11 mois 11 jours.
Berthault (Pierre)	Néant.	1 an 7 mois 1 jour.	1 an 7 mois 1 jour.
Boutin (André)	Néant.	5 ans 7 mois 13 jours.	3 ans 7 mois 13 jours.
Brière de l'Isle (Paul-Louis)	Néant.	10 mois.	10 mois.
Chauvet (Paul-Louis-Gabriel)	Néant.	7 mois 23 jours.	7 mois 23 jours.
Coillot (Léon-Victor)	2 ans 11 mois 29 jours.	4 ans 1 mois 22 jours.	7 ans 1 mois 21 jours.
Cypres (Joseph-Adalbert-Jean)	23 jours.	6 ans.	6 ans 23 jours.
David-Beaulieu (Louis-Henri)	1 an 4 mois 25 jours.	3 ans 1 mois 24 jours.	4 ans 6 mois 19 jours.
Delpy (Félicien-Casimir)	3 mois 7 jours.	3 ans 4 mois 15 jours.	3 ans 7 mois 22 jours.
Desfenay (Bernard-Maurice)	Néant.	2 ans 1 mois 17 jours.	2 ans 1 mois 17 jours.
Dubois (Albert-Charles-André)	2 ans 9 mois 19 jours.	1 mois 10 jours.	2 ans 10 mois 29 jours.
Dufour (Robert-Jean)	4 jours.	6 ans.	6 ans 4 jours.
Ducrest (Robert-Yves)	Néant.	3 ans.	3 ans.
Durand (Edmond-Roger-Maxime)	Néant.	1 an 6 mois 4 jours.	1 an 6 mois 4 jours.
Estère (Jean-Hyacinthe)	Néant.	9 mois 15 jours.	9 mois 15 jours.
Fugier-Garrel (Marcel)	5 mois.	1 an 10 mois 7 jours.	2 ans 3 mois 7 jours.
Gamichon (Maurice-Henri)	2 ans 4 mois 19 jours.	5 mois 11 jours.	2 ans 10 mois.
Gautier (Jean-Jacques-Fernand)	Néant.	2 ans 4 mois 3 jours.	2 ans 4 mois 3 jours.
Guiriec (Hyacinthe-Antoine)	Néant.	1 an 10 mois 10 jours.	1 an 10 mois 10 jours.
Haelewynn (Jean-Marie)	Néant.	1 mois 15 jours.	1 mois 15 jours.
Hoeffel (Ernest-Timothée)	Néant.	2 ans.	2 ans.
Jeannin (Charles-Marie-Laurent)	3 ans 2 mois 7 jours.	6 ans.	9 ans 2 mois 7 jours.
Labbey (André-Paul-Georges)	1 an 11 mois 23 jours.	1 an 1 mois 4 jours.	2 ans 27 jours.
Landron (André-Charles-Jean)	2 ans 11 mois 27 jours.	2 mois 20 jours.	3 ans 2 mois 17 jours.
Larivière (Maurice-Roch-Jean)	4 mois 3 jours.	1 an 1 mois 16 jours.	1 an 5 mois 19 jours.
Larivière (Paul-Louis)	1 an 8 mois 29 jours.	10 mois 10 jours.	2 ans 7 mois 9 jours.
Lebel (Guy-André)	4 mois 29 jours.	2 ans 9 mois 22 jours.	3 ans 2 mois 21 jours.
Loupy (Louis-Eugène)	Néant.	1 an 5 mois 24 jours.	1 an 5 mois 24 jours.
Maillard (Benjamin-Joseph)	1 an 3 mois 17 jours.	1 an 1 mois 29 jours.	2 ans 5 mois 16 jours.
Manau (Maxime-Marie-Adrien)	Néant.	3 ans 2 mois 24 jours.	3 ans 2 mois 24 jours.
De Maynard	Néant.	1 an 4 mois 6 jours.	1 an 4 mois 6 jours.
Morlevat (Alban)	8 mois 10 jours.	3 ans.	3 ans 8 mois 10 jours.
Paris (Pierre-Georges)	4 ans 12 jours.	1 an 4 mois 11 jours.	5 ans 4 mois 23 jours.
Parisot (Jean-Paul)	Néant.	11 mois 20 jours.	11 mois 20 jours.
Pierrot (André-Charles)	Néant.	2 ans 7 mois 2 jours.	2 ans 7 mois 2 jours.
Recoing (Georges-Etienne)	5 mois 19 jours.	3 ans 4 jours.	3 ans 5 mois 23 jours.
Regnier (Robert-Louis)	Néant.	4 ans 9 mois 22 jours.	4 ans 9 mois 22 jours.
Rivière (Aimé-François)	1 an 1 mois 13 jours.	4 ans 10 mois 17 jours.	6 ans.
Roche (Marcel)	Néant.	2 ans 11 mois 1 jour.	2 ans 11 mois 1 jour.
Roger (Henri-Damien)	Néant.	4 ans 8 mois 16 jours.	4 ans 8 mois 16 jours.
Rougni (Louis-Jules)	1 an.	2 ans 8 jours.	3 ans 8 jours.
Schneider (René-Pierre)	7 mois 25 jours.	3 ans 5 mois 29 jours.	4 ans 1 mois 24 jours.
Valmary (Gabriel-Alfred)	Néant.	11 mois 5 jours.	11 mois 5 jours.
Vavasseur (Auguste-Charles)	4 ans 15 jours.	2 ans 8 mois 2 jours.	6 ans 8 mois 17 jours.
Vayssières (Jean-Camille-Julien)	4 ans 3 mois 14 jours.	4 ans 11 mois 14 jours.	9 ans 2 mois 28 jours.
Villmont (Edmond-Charles)	3 ans 6 mois 1 jour.	3 ans 3 mois 23 jours.	6 ans 9 mois 24 jours.
Wolf (Auguste)	4 mois 3 jours.	1 an.	1 an 4 mois 3 jours.
3° Administrateurs de 3e classe.			
MM.			
Aurillac (Jean-Honoré-Charles)	Néant.	11 mois 26 jours.	11 mois 26 jours.
Biscons-Rilay	Néant.	2 ans 11 mois 2 jours.	2 ans 11 mois 2 jours.
Bohn (Henry-Eugène-Michel)	1 an 7 mois 11 jours.	1 an 8 mois 2 jours.	3 ans 3 mois 13 jours.
Bon (André-Pierre-Fernand)	10 mois 21 jours.	3 ans.	3 ans 10 mois 21 jours.
Bonhomme de Montaigut (Fernand)	Néant.	3 mois 23 jours.	3 mois 23 jours.
Bulleau (Roland-Max)	Néant.	23 jours.	23 jours.
Colin (René-Eugène)	Néant.	11 mois 28 jours.	11 mois 28 jours.
Cresson (Michel-Ernest)	Néant.	1 an 11 mois 21 jours.	1 an 11 mois 21 jours.
Dillemann (Xavier-Marie)	1 an 3 mois 14 jours.	2 ans 8 mois 5 jours.	3 ans 11 mois 19 jours.
Ferlande (Lucien-Jules)	2 ans 6 mois.	9 mois 26 jours.	3 ans 3 mois 26 jours.
Guillot (Gabriel-Edmond)	11 mois 19 jours.	6 mois 11 jours.	1 an 6 mois.
Hoareau (Dominique-Jules)	Néant.	1 an 11 mois 20 jours.	1 an 11 mois 20 jours.
Maillard (Jean-Paul)	Néant.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.
Ménage (Pierre-Louis)	7 mois 8 jours.	3 ans.	3 ans 7 mois 8 jours.
Moll (Henri-Louis)	Néant.	3 ans.	3 ans.
Morel (Albert-Alexandre-Henri)	Néant.	1 an 9 mois 14 jours.	1 an 9 mois 14 jours.
Penavaire (Romain-Victor)	Néant.	11 mois 29 jours.	11 mois 29 jours.
Ponge (Jack-Etienne)	Néant.	11 mois 29 jours.	11 mois 29 jours.
Portoukallan (Léon)	1 an 2 mois 4 jours.	3 ans.	4 ans 2 mois 4 jours.
Rouys (Ernest-Eugène)	Néant.	1 an 1 mois 18 jours.	1 an 1 mois 18 jours.
Salomon (Pierre-Amédée)	3 ans 5 mois 23 jours.	3 ans.	6 ans 8 mois 23 jours.
Surleau (Marcel-André)	Néant.	1 mois 16 jours.	1 mois 16 jours.
Sylvestre (Roger)	Néant.	1 an 4 mois 4 jours.	1 an 4 mois 4 jours.
4° Administrateurs adjoints de 3e classe.			
M. Labite (Jacques-Eugène)	11 mois 11 jours.	Néant.	11 mois 11 jours.

Fait à Vichy, le 4 mars 1941.

A. PLATON.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 février 1941, M. Ripert (Marcel), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat, a été classé dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, et affecté à l'Indochine.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour compter du 1er février 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 mars 1941, M. Dufeutrel (Hubert), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat, a été classé dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, et affecté à la Martinique, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er mars 1941, ont été révoqués les fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dont les noms suivent:

M. Maucière (Roger), ingénieur en chef de 1re classe.

MM. Lantenois (Roger), Ruais (Pierre), ingénieurs principaux de 1re classe.

M. Colsenet (Jean-Léon), ingénieur de 2e classe.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 mars 1941, le bénéfice de l'admissibilité est maintenu, pour le concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1941, à MM. Vinay (Bernard) et Francillard (Maurice).

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 mars 1941, M. Lassays, commis d'économat de premier ordre (2e classe), a été nommé économe de 6e classe au lycée de la Réunion, en remplacement de M. Revest, précédemment admis à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 mars 1941, M. Salanskis (Ilja), professeur agrégé du cadre local de la Martinique, a été rayé des contrôles, pour compter du 20 décembre 1940, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 mars 1941, M. Dimbour (Antoine), professeur chargé de cours de 4e classe du cadre local de la Martinique, a été relevé de ses fonctions.

SEQUESTRES

Par jugement en date du 18 décembre 1940, le président du tribunal civil de Troyes a dessaisi M. Millot, conservateur des hypothèques, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant: au parti communiste français, à la Fédération des jeunesses communistes, à l'Union des jeunes filles de France, à l'Union des jeunesses agricoles de France, au Secours populaire à Troyes, à l'association Paix et Liberté, à l'Association républicaine des anciens combattants, aux syndicats Bâtiment et Métallurgie rejetés par la confédération générale du travail, à l'Amicale des réservistes de Troyes, au groupe Octobre et à l'Eveil ouvrier troyen, au profit de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur, à Troyes.

Par jugement en date du 20 décembre 1940, le président du tribunal civil de Nogent-sur-Seine a dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la société coopérative ouvrière, 9, rue Barbusse, à Romilly-sur-Seine, la société sportive la Prolétarienne, la société musicale l'Union ouvrière, 9, rue Henri, à Romilly-sur-Seine, M. Millot, conservateur des hypothèques, au profit de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur à Troyes.

Par jugement en date du 27 décembre 1940, le président du tribunal civil de Bar-sur-Aube a dessaisi M. Millot, conservateur des hypothèques, de ses fonctions de liquidateur des biens pouvant appartenir aux organisations communistes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, au profit de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par son directeur à Troyes.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles de Douai en 1941.

Les épreuves écrites de ce concours, qui seront les cinq épreuves habituelles, auront lieu les 19, 20 et 21 juin 1941.

Elles seront subies, au choix des candidats, soit à Paris, à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit en province, dans les locaux fixés par les préfets d'Alger, Bordeaux, Lyon, Montpellier, Rabat, Rennes et Toulouse.

Le registre d'inscription sera ouvert le 15 mars et clos le 15 avril 1941.

Les demandes des candidats, établies sur timbre, et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées:

a) Pour la zone occupée: au ministre de l'agriculture, secrétariat du jury du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles de Douai, à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e);

b) Pour la zone non occupée: au ministre de l'agriculture, secrétariat du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles de Douai, hôtel Mondial, à Vichy (Allier).

Les candidats recevront une lettre individuelle de convocation.

Un droit d'inscription de 100 fr. 60 doit être versé au moment de l'inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique (compte chèque postal: Paris 825-40).

Les demandes de bourses établies sur papier timbré doivent être jointes à la demande d'inscription au concours.

Concours d'admission aux écoles nationale d'agriculture en 1941.

Les épreuves écrites de ce concours, qui seront les quatre épreuves prévues au premier concours de 1940, auront lieu les 17 et 18 juin 1941.

Elles seront subies, au choix des candidats, soit à Paris, au siège de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e), soit en province, dans les locaux fixés par les préfets d'Alger, Lyon, Bordeaux, Montpellier, Rabat, Rennes et Toulouse.

Le registre d'inscription sera ouvert le 15 mars et clos le 15 avril 1941.

Les demandes des candidats, établies sur timbre et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées:

a) Pour la zone occupée: au ministre de l'agriculture, secrétariat du jury du concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture, à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e);

b) Pour la zone non occupée: au ministre de l'agriculture, secrétariat du concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture, hôtel Mondial, à Vichy (Allier).

Les candidats recevront une lettre individuelle de convocation.

Un droit d'inscription de 126 fr. 20 doit être versé au moment de l'inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique (compte chèque postal: Paris 825-40).

Les demandes de bourses établies sur papier timbré doivent être jointes à la demande d'inscription au concours.

Concours d'admission à l'institut national agronomique en 1941.

Les épreuves écrites de ce concours, qui seront les six épreuves habituelles, auront lieu les 3, 4 et 5 juin 1941.

Elles seront subies, soit à Paris, au siège de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, soit en province, dans les locaux fixés par les préfets d'Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Poitiers, Toulouse.

Les centres, à l'exception de celui d'Alger, qui ne réuniraient pas au moins cinq candidats, seront supprimés, et les candidats composeront au centre le plus rapproché de leur domicile.

Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 15 avril 1941.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers réglementaires, devront être adressées:

a) Pour la zone occupée: au ministre de l'agriculture, secrétariat du jury du concours d'admission à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e);

b) Pour la zone non occupée: au ministre de l'agriculture, secrétariat du concours d'admission à l'institut national agronomique, hôtel Mondial, à Vichy (Allier).

Les candidats recevront une lettre individuelle de convocation.

Un droit d'inscription de 151 fr. 20 doit être versé au moment de l'inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique (compte chèque postal: Paris 825-40).

Les demandes de bourses établies sur papier timbré doivent être jointes à la demande d'inscription au concours.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société Etablissements R. Ledermann, ayant son siège à Paris, est, à partir du 19 février 1941, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 4001 à 4500, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 22 février 1941.

La Société anonyme immobilière de Miribel-les-Echelles, ayant son siège à Miribel-les-Echelles, est, à partir du 30 janvier 1941, abonnée au timbre pour 225 actions, nos 1 à 225, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Grenoble, en date du 28 février 1941.

La Société anonyme algérienne des entreprises Léon Chagnaud et fils, ayant son siège à Alger, est, à partir des 25 octobre 1930 et 18 février 1941, abonnée au timbre pour 30.000 actions, nos 1 à 30000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par décisions du directeur de l'enregistrement à Alger, en date des 20 novembre 1930 et 20 février 1941.

La société Chantiers et ateliers de Provence, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 6 février 1941, abonnée au timbre pour 14.000 actions, nos 28001 à 42000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 1er mars 1941.

La Société méridionale de roulement, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 21 février 1941, abonnée au timbre pour 900 actions, nos 1 à 900, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 1er mars 1941.

La société Kunstmann et Ce, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 24 février 1941, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 1er mars 1941.

La société S. Jacques, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 21 février 1941, abonnée au timbre pour 215 actions, nos 1 à 215, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 1er mars 1941.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

LOTERIE NATIONALE 1941

Tirage de la deuxième tranche.

Le tirage de la deuxième tranche de la Loterie nationale 1941 a eu lieu le jeudi 6 mars 1941, à Paris, salle Pleyel, à dix-sept heures (heure locale).

Le numéro **472.092**
gagne **5 millions** de francs.

Les numéros suivants
gagnent chacun **1 million** de francs.
628.850 902.513

Les numéros suivants gagnent chacun
500.000 fr.
154.251 298.017 486.967

Les numéros suivants gagnent chacun
100.000 fr.

049.006	**349.531**	**801.963**
130.349	**390.840**	**882.309**
180.169	**426.132**	**954.756**
216.549	**469.160**	**965.533**
300.134	**793.655**	**984.627**

Les numéros finissant par:
19.204 80.360 90.062 98.002
gagnent 50.000 fr.

Les numéros finissant par **4.350**
gagnent 20.000 fr.

Les numéros finissant par:
5.078 5.306 5.347 7.020
gagnent 10.000 fr.

Les numéros finissant par:
643 699 742 783
gagnent 1.000 fr.

Les numéros finissant par **50** gagnent 500 fr.
Les numéros finissant par **4** gagnent 220 fr.
Les numéros finissant par **5** gagnent 110 fr.

PAYEMENT DES LOTS

Le service des émissions du Trésor, à Paris, et la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, payeront:

1° A partir du 7 mars 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.;

2° A partir du 13 mars 1941, les lots de 10.000 fr. et au-dessus (après vérification préalable des billets gagnants par le service des émissions du Trésor, à Paris, d'une part, et à Royat [Puy-de-Dôme], d'autre part).

Les caisses publiques désignées ci-après:

Recette centrale des finances de la Seine et recettes-perceptions;

Trésoreries générales, recettes des finances et perceptions;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants désignés à cet effet;

Trésorerie générale, paieries principales et paieries de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc,

payeront, à partir du 13 mars 1941, les lots de 1.000 fr., de 500 fr., de 220 fr. et de 110 fr.

Pour les autres lots, les billets gagnants seront déposés, contre récépissé, à compter de la même date et le payement aura lieu à partir du quinzième jour suivant le dépôt.

Tous les billets gagnants présentés au payement après le 6 septembre 1941 seront annulés. Seront annulés également les billets déposés pour vérification au plus tard à cette date, mais dont le payement aura été demandé après le 6 novembre 1941. (Règlement inséré au *Journal officiel* du 12 mai 1940.)

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Avis aux consommateurs de charbon.

Les groupements industriels régionaux de répartition du charbon créés à la mobilisation et qui avaient été provisoirement maintenus cessent toute activité à dater du 1er mars 1941.

Aucune collisation ne sera plus perçue après cette date.

Les consommateurs industriels rattachés à ces groupements devront, à partir de cette date, s'adresser exclusivement aux directions régionales de la section du charbon dont la liste complète est annexée ci-après avec leur compétence territoriale. Les demandes de combustibles doivent leur parvenir avant le 1er de chaque mois, dernier délai, pour le mois suivant.

M. Sohm exercera les fonctions de représentant général de la section du charbon en zone libre conjointement avec M. Tardif.

Paris, le 20 février 1941.

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,
THIBAUT.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
FANTON D'ANDON.

BUREAUX REGIONAUX
(Zone occupée.)

Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

1re direction régionale de Paris.

M. Tezenas du Montcel, 14, rue de La Baume, Paris (tél. Ely. 52-81): sidérurgie, industrie mécanique, industries chimiques (y compris papeteries, verreries), bâtiment, sucreries et sucreries-distilleries.

2e direction régionale de Paris.

M. Loiseau, 14, rue Chateaubriand, Paris (tél. Bal. 30-06): textiles et cuirs, alimentation, navigation et transports routiers, industries diverses, immeubles industriels et commerciaux.

Oise, Somme.

3e direction régionale de Paris.

M. Lanternier, 16, rue de La Baume, Paris.

Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Yonne.

Direction régionale de Reims.

M. Marlinet, 37, cours Langlet, Reims (tél. 15-92).

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne.

Direction régionale de Nancy.

M. Vuillemin, 5, rue Mazagran, Nancy (tél. 40-97).

Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Nièvre, Haute-Saône, territoire de Belfort.

Direction régionale de Dijon.

M. Baetzner, 12, rue de Talant, Dijon (tél. 38-92).

Seine-Inférieure, Eure, Orne, Calvados, Manche.

Direction régionale de Rouen.

M. Huillard, 17, quai du Havre, Rouen (tél. 381-03).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Cher, Indre.

Direction régionale d'Orléans.

M. Sicard, 10, rue de la Gare, Vierzon (tél. [illegible]).

Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne (zone occupée).

Direction régionale de Nantes.

M. de Saint-Pierre, 11, rue Crébillon, Nantes (tél. 335-12).

Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Côtes-du-Nord.

Direction régionale du Mans.

M. Engelbach, 3, boulevard René-Levasseur, le Mans (tél. 26-84).

Zone occupée: Charente-Inférieure, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées.

Direction régionale de Bordeaux.

M. Arrachard, 50, rue Lafaurie-de-Montbadon, Bordeaux (tél. 28-91).

BUREAUX REGIONAUX
(Zone non occupée.)

Représentants généraux: MM. Tardif, Sohm, 4, rue du Président-Carnot, Lyon.

Loire, Rhône, Saône-et-Loire (libre), Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Hautes-Alpes, Drôme, Jura (libre).

Région de Lyon.

Département de la Loire.

M. Sanial, 3, rue de la Comédie, Saint-Etienne (tél. 54-54).

Autres départements.

M. Cusset, 20, rue de la Bourse, Lyon (tél. Franklin 54-65): textiles, alimentation, divers.

M. Perrin, 15, place Bellecour, Lyon (tél. Franklin 49-85) : industries chimiques (y compris papeteries, verreries), industries mécaniques, bâtiment, navigation et transports.

Ardèche, Gard, Aude, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.

Région de Montpellier.

M. Paul Comparon, 4, rue Pagézy, Montpellier (tél. 38-18).

Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes.

Région de Marseille.

M. Mery, 56, rue Paradis, Marseille (tél. Dragon 10-98).

Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées libres, Landes et Gironde libres.

Région de Toulouse.

M. Gleizes, 8, boulevard de Strasbourg, Toulouse (tél. 255-27).

Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier libre.

Région de Clermont.

M. Zeller, directeur de l'office du charbon, 4, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand.

Haute-Vienne, Corrèze, Dordogne, Creuse, Charente et Vienne libres.

Région de Limoges.

M. Loiseau.

Indre, Cher et Indre-et-Loire libres.

Région de Vierzon.

M. Sicard, Lury-sur-Arnon (Cher libre) (tél. n° 4 à Mereau (Cher libre).

Décision n° 1 du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels.

(Déclaration des stocks.)

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur,

Décide:

Déclaration obligatoire des stocks.

Art. 1er. — Toute entreprise industrielle qui utilise des combustibles minéraux solides est tenue de fournir, sur leur demande, aux directions régionales de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels, une déclaration de ses stocks.

La déclaration devra mentionner aussi bien les stocks entreposés sur le parc de l'industriel que ceux dont il est propriétaire et qui se trouvent entreposés chez des tiers.

Cette déclaration devra parvenir aux directions régionales de la section du charbon dans les délais exigés par ces directions.

Déclaration de la consommation.

Art. 2. — Sur questionnaire des directions régionales, les industriels qui utilisent des combustibles minéraux solides devront faire une déclaration de leur consommation dans les délais exigés par la direction régionale de la section du charbon.

Le questionnaire pourra porter sur les points suivants:

a) Consommation des mois écoulés ou sur une période de référence déterminée;

b) Consommation normale pour maintenir l'allure des fabrications en cours, compte tenu des moyens en personnel et matériel dont dispose l'industriel, ou découlant de l'exécution du programme de fabrication arrêté par les autorités compétentes dans le cadre de la politique économique et de la réglementation de la répartition des matières premières.

Interdiction de changement dans l'utilisation.

Art. 3. — Il est interdit aux industriels d'utiliser les tonnages de combustibles minéraux solides qui leur sont alloués pour un usage autre que celui pour lequel l'attribution leur en a été faite. En particulier, il leur est interdit de céder à qui que ce soit tout ou partie du tonnage qu'ils ont reçu.

Utilisation des combustibles minéraux solides stockés dans des usines fermées.

Art. 4. — Sur décision du répartiteur, les stocks de combustibles minéraux solides se trouvant dans des usines fermées pourront recevoir une nouvelle affectation.

Aucune personne autre que le répartiteur n'est habilitée à ordonner ces transferts.

Contrôle.

Art. 5. — Les déclarations prévues par les articles 1er et 2 doivent être véridiques et sincères.

Les directeurs régionaux de la section du charbon sont désignés comme contrôleurs et sont habilités à vérifier les livres, les possibilités de fabrication et les stocks des usines pour la vérification de la consommation des stocks et des besoins. Sur justification de leurs pouvoirs, ils pourront se livrer à toutes les investigations nécessitées par l'exercice de ce contrôle.

Sanctions.

Art. 6. — Toutes les infractions aux prescriptions ci-dessus exposeront leur auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 19 septembre 1940.

Art. 7. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1941.

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

THIBAUT.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement,

FANTON D'ANDON.

Décision n° 2 du répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels.

(Substitution de destination.)

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés du 17 novembre 1940 portant création d'une section du charbon à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur,

Décide :

Art. 1er. — En application de l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, toutes décisions du répartiteur ordonnant une substitution de destination ou de destinataire pour les wagons, camions ou péniches chargés de combustibles minéraux solides, sont exécutoires sans qu'il puisse y être fait aucune opposition tirée des contrats de transport ou d'affrétements.

Sanctions.

Art. 2. — Toutes les infractions aux prescriptions ci-dessus exposeront leur auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 19 septembre 1940.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1941.

Le répartiteur chef de la section du charbon de l'office central de répartition des produits industriels,

THIBAUT.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement,

FANTON D'ANDON.

Décision n° 18 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1940 portant organisation de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Dérogation.

Art. 1er. — Par dérogation à la décision n° 10 du 10 janvier 1941, il est permis de fabriquer, à destination de l'industrie de la couverture, des filés de laine cardée contenant jusqu'à 60 p. 100 en poids de laine lavée, de blousses et de déchets de laine.

Toutefois, les couvertures terminées ne pourront comporter, au total, plus de 25 p. 100 en poids de mêmes matières,

Application.

Art. 2. — Cette réglementation est applicable aux ordres en note, sitôt épuisement des matières en œuvre dont l'état d'avancement est tel qu'il rendrait impossible l'application des dispositions ci-dessus.

Sanctions.

Art. 3. — Toutes infractions à la présente décision seront passibles des peines judiciaires et administratives prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par toute loi à intervenir tendant à réprimer les infractions aux décisions des répartiteurs.

Mise en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel*, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Fait à Paris, le 28 février 1941.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

R. CARMICHAEL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur adjoint des textiles et des cuirs,

A. DESCHAMPS.

Décision n° 4 du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels.

Le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1940 portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée, de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1940 portant nomination du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1941 concernant la vente aux particuliers et aux services publics de pneumatiques neufs ou d'occasion pour automobiles, remorques et motocyclettes,

Décide:

Art. 1er. — La consommation des pneus auto et moto est limitée et le stockage chez les usagers empêché par les dispositions suivantes:

a) Le nombre des acheteurs est limité.

Seuls, les usagers détenteurs d'une autorisation permanente de circuler peuvent effectuer les achats dans la limite de leurs besoins personnels. Seuls, ils peuvent demander une « carte de pneus » et obtenir avec elle des autorisations d'achat tant pour les pneus neufs que pour les pneus usagés;

b) La consommation est soumise à restriction, tant individuellement que d'une manière collective.

Les autorisations d'achat sont limitées par l'autorité départementale au seul remplacement des pneus déclarés inutilisables et non rechapables. Cette autorisation ne peut être donnée que si l'usager ne dispose que de l'équipement normal (pneus de monte et roue de secours). La demande de l'usager doit être confirmée par un « vendeur de pneus agréés ».

D'autre part, le montant global des achats est limité par l'affectation d'un contingent à chaque département. Ce contingent est fixé proportionnellement à la population, l'activité industrielle, l'importance agricole du département. Il peut être modifié chaque mois par le répartiteur selon les conditions locales et les circonstances diverses qui peuvent intervenir.

Art. 2. — En vue de prévenir toute spéculation, le nombre des négociants et le prix de vente des pneumatiques sont réglementés.

La vente des pneus doit être effectuée par les seuls « vendeurs de pneus agréés ». Les pneus ne doivent être vendus qu'aux seuls porteurs de « bons d'achat ».

A titre provisoire et jusqu'à l'organisation effective de la profession par le comité d'organisation, seront considérés comme « vendeurs de pneus agréés »:

a) Les fabricants de pneumatiques;

b) Tous les commerçants bénéficiant, chez les fabricants de pneus à la date du 1er septembre 1939, des conditions et du tarif « confidentiel » de gros de leur catégorie:

Marchands de pneus. Réparateurs, vulcanisateurs de pneus, motoristes, garagistes.

Toutes autres professions: intermédiaires, fournisseurs occasionnels, etc., sont exclues.

Des listes départementales provisoires de « vendeurs agréés » seront établies par le répartiteur, d'après les renseignements de base. Le répartiteur communiquera ces listes aux préfectures et aux groupements intéressés qui pourront présenter au sujet de leur établissement définitif, toutes observations et suggestions.

La livraison des fabricants aux « vendeurs agréés » est limitée au remplacement des pneus neufs vendus avec autorisation. Ce réapprovisionnement se fera pour autant que le répartiteur ne jugera pas ce remplacement inutile, en raison des stocks existant dans la région.

Art. 3. — La liberté commerciale compatible avec la réglementation est maintenue, tant au profit de l'usager qu'à celui du vendeur agréé.

L'usager peut choisir dans la demande qu'il formule le genre de pneus qu'il désire acheter: pneu neuf ou d'occasion. Cela sous réserve que la catégorie dans laquelle est classé son véhicule prévoie la possibilité de remplacement en neuf. Il a par ailleurs le libre choix de son fournisseur parmi les vendeurs agréés sur la liste officielle. Enfin, pour faire réparer ou rechaper un pneu, la liberté complète est maintenue. Cette branche n'est présentement soumise à aucune réglementation en dehors du contingent de gomme accordé à chaque entreprise.

Le vendeur agréé, a, pour acheter des pneus nefs, libre choix entre tous les fabricants. Son réapprovisionnement est garanti par l'obligation imposée aux fabricants de livrer, en contre-partie des « bons d'achat » remis par les usagers. Toutefois, le répartiteur peut décider, s'il le juge utile, de suspendre momentanément le réapprovisionnement d'une région. Enfin, l'obligation de livrer est limitée pour chaque fabricant, à la proportion de ses fournitures antérieures correspondant à son nouveau rythme de fabrication.

Le vendeur actuel a la tolérance, dans l'attente de l'organisation de la profession et du commerce des déchets, d'acheter librement les pneus d'occasion nécessaires à l'exercice de son commerce. Cette tolérance ne saurait être maintenue si elle donnait lieu à des abus.

Art. 4. — *a*) Il n'est pas prévu de carte pour les véhicules suivants:

Véhicules hippomobiles montés sur pneus;

Véhicules agraires tractés (auto ou hippo);

Remorques et véhicules autos divers destinés aux services intérieurs des entreprises.

Les préfectures pourront selon les cas accorder des autorisations d'achat de pneus d'occasion.

Aucune autorisation d'achat de pneu neuf ne pourra être accordée, sauf cas exceptionnels, et uniquement par le répartiteur;

b) Jusqu'à l'extinction de leurs stocks, les vendeurs agréés pourront délivrer les pneus « tourisme » neufs qu'ils détiennent, au cas d'autorisation d'achat de pneus « tourisme » qui ne sont accordés qu'en occasion.

Art. 5. — Les dispositions concernant les usagers et vendeurs agréés font l'objet d'annexes détaillées jointes à la présente décision.

Art. 6. — L'arrêté du 9 janvier 1941 et la présente décision entreront en vigueur le jour de la publication de cette décision au *Journal officiel*.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînerait les sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Fait à Paris, le 24 février 1941.

Le répartiteur,

GEORGES PRUNET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXE I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGER

Les dispositions concernant l'usager sont les suivantes:

A. — *Demande de la carte de pneus.*

La demande doit être adressée au préfet du département en utilisant la formule mise à la disposition du public par les préfectures.

Le verso de cette formule prévoit:

Les diverses mentions du procès-verbal d'examen;

Les indications concernant le véhicule: type du véhicule, monte en pneus, numéro matricule, numéro de l'autorisation permanente de circuler;

La déclaration que le propriétaire du véhicule ne possède aucun pneu de remplacement non monté.

B. — *Etablissement du procès-verbal d'examen.*

L'usager doit présenter son véhicule muni d'un équipement complet de pneus à un vendeur agréé. Ce dernier examine les pneus montés du véhicule (pneus au sol et secours), puis il établit un procès-verbal d'examen comportant les renseignements suivants:

1° Nom, adresse et profession de l'usager; numéro matricule du véhicule; numéro de la carte de circulation; nombre et dimension des pneus;

2° Liste de tous les pneus examinés, pneus montés et secours, avec, pour chacun d'eux, l'indication du service possible (avant rechapage) exprimé en p. 100 du neuf, soit:

Pneu neuf: 100 p. 100.

Pneu usagé:

Chape usée au quart: 75 p. 100.
Chape usée à moitié: 50 p. 100.
Chape usée aux trois quarts: 25 p. 100.
Chape usée complètement, mais pneu rechapable: à rechaper.
Chape usée complètement, mais pneu non rechapable: non rechapable.
Pneu rechapé à l'état neuf ou peu usé: R — 100 p. 100.
Pneu rechapé, moitié usé: R — 50 p. 100.

Chaque enveloppe devra, sur cette liste, être désignée par son numéro matricule;

3° Signature de l'usager sous la mention « Lu et approuvé », avec déclaration qu'il n'a pas en réserve d'autres pneus utilisables pour ce véhicule;

4° Localité, date et signature du vendeur agréé, accompagné de son timbre commercial.

Le procès-verbal est établi en triple exemplaire par décalque au carbone; l'original et un double sont remis à l'usager, qui garde le double et joint l'original à sa demande. Le troisième exemplaire est conservé par le vendeur agréé.

L'établissement du procès-verbal donne droit pour le vendeur agréé qui l'établit à l'indemnité forfaitaire suivante:

a) Tourisme: forfait, 5 fr. plus 1 fr. par pneu examiné;

b) Poids lourds: forfait, 10 fr. plus 2 fr. par pneu examiné.

Cette indemnité est payée par l'usager au moment où il reçoit le procès-verbal.

Les déclarations portées sur le procès-verbal sont faites sous la foi du serment.

Les signatures de l'usager et du revendeur doivent être légalisées par le maire.

Toute fausse déclaration exposerait le vendeur agréé au retrait définitif de l'autorisation de vendre des pneumatiques et l'usager à la suppression de tous droits de remplacement pendant une période de six mois au minimum; le tout sans préjudice des sanctions pénalisant la fraude au rationnement.

C. — *Attribution de la carte.*

Une carte correspond à un seul véhicule; elle est accordée pour tout véhicule doté d'une autorisation permanente de circuler, ne disposant pas de pneus de réserve non montés.

L'indicatif de la classe de pneu utilisé est reporté aux deux coins supérieurs de la page de tête de la carte.

Ces classes créées pour la facilité du service départemental, sont les suivantes:

PNEUS	INDICATIF de la carte de pneus.	COULEUR du bon d'achat.
Moto.....	M	Rouge.
Tourisme.....	T	Pas d'attribution de pneus neufs.
Camionnette....	C	Jaune.
Poids lourds....	L	Bleue.
Poids extra-lourds (+)....	LL	Verte.

(+) Poids lourds haute pression de 9" et au-dessus; poids lourds moyenne pression de 11" et au-dessus.

D. — *Usage de la carte.*

Au cas de nécessité de remplacement, l'usager établit une demande sur l'une des cases de la carte réservée à cet effet. Il certifie le motif de sa demande de remplacement et le fait confirmer par le vendeur agréé. Ceci sous leur responsabilité commune.

La demande spécifie le type désiré : neuf ou occasion.

Toutefois, pour le type « Tourisme », il ne pourra être accordé que de « l'occasion ».

La demande présentée au service départemental compétent sera:

Accordée en neuf;
Réduite à occasion;
Ajournée;
Refusée,

selon le cas invoqué ou l'épuisement du contingent.

Mention en sera portée sur la carte de pneus à la case affectée à cet effet, avec apposition du timbre et signature du fonctionnaire.

E. — *Attribution d'un pneu neuf.*

Bon d'achat. — En ce cas, outre les mentions d'autorisation portées sur la carte de pneus, un bon d'achat sera remis à l'usager.

Celui-ci, du modèle ci-joint et de la couleur correspondante à l'indicatif de la carte, sera détaché d'une souche numérotée afin de permettre le contrôle.

Il portera, en outre, les indications suivantes:

Numéro de la carte de pneus.
Dimension du pneu à fournir.
Date et timbre des services.

Contre sa remise au vendeur agréé, l'usager pourra obtenir un pneu neuf. Les indications du pneu (marque, matricule, dimension) seront reportées par le vendeur agréé sur la carte de l'usager avec apposition de son cachet commercial, cela afin d'en justifier l'usage.

(Le bon d'achat restant dans les mains du vendeur agréé servira à son réapprovisionnement en pneus neufs.)

F. — *Attribution d'un pneu d'occasion.*

Dans ce cas, aucun bon d'achat n'est remis à l'usager. Sur simple présentation de sa carte, revêtue de l'autorisation, il obtiendra du vendeur agréé le pneu désiré.

Comme pour un pneu neuf, les indications du pneu seront reportées sur la carte pour justification d'emploi.

De plus, le pourcentage de valeur du pneu, basé sur le barème indicatif, devra être indiqué. Cela afin de permettre l'estimation future de nécessité d'un remplacement.

G. — *Consignes de l'usager.*

L'usager doit:

a) Certifier, lors de sa demande de carte, qu'il ne possède pas d'autres pneus que ceux nécessaires à l'équipement de son véhicule (pneus au sol et secours);

b) Présenter son véhicule complètement équipé pour l'établissement du procès-verbal d'examen, et n'acquérir de pneus que selon les règles prévues à la présente décision.

Tout pneu utilisé ne figurant pas sur la carte est réputé acquis irrégulièrement. Il fera l'objet d'une mention sur la carte du pneu prohibant tout remplacement futur durant une période de six mois, sans préjudice des sanctions pénalisant la fraude au rationnement;

c) S'engager de cesser d'utiliser les pneus à l'apparition des toiles, et de faire rechaper en temps utile.

Il devra revêtir la carte de sa signature dans la case prévue à cet effet;

d) Ne se servir de la carte que strictement pour ses besoins personnels de remplacement et pour le véhicule précisé sur la carte.

Tout usage qui en serait fait pour la fourniture de pneu à un tiers entraînera le retrait de la carte sans préjudice d'autres sanctions;

e) Remettre au vendeur agréé le pneu inutilisable qu'il remplace et dont la contre-valeur sera déduite du prix du pneu acheté.

Cette déduction sera faite sur la base provisoire de 75 centimes le kilogramme, en attendant la fixation du prix officiel de ramassage des pneus déchets.

ANNEXE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LE VENDEUR AGRÉÉ

Les dispositions concernant le vendeur agréé sont les suivantes:

Relations avec les clients.

A. — Lors de la demande.

Le vendeur agréé doit examiner le pneu dont le remplacement est demandé, et vérifier s'il n'est pas rechapable. Dans la négative, il certifie sur la carte de l'usager la nécessité de remplacement, en indiquant la cause de la mise hors d'usage.

B. — Lors de la livraison.

1° Le vendeur agréé ne doit livrer que la marchandise autorisée:

Pneus neufs: suivant les mentions portées sur la carte de pneus de l'usager et reproduites sur le bon d'achat;

Pneus d'occasion: suivant les mentions portées sur la carte de pneus de l'usager.

Au cas de non-disponibilité, il peut fournir une dimension de remplacement équivalente.

Dans tous les cas, il doit reporter sur la carte de pneus les indications définissant le pneu livré, afin d'en justifier l'usage pour le client;

2° Exiger la remise par le client de l'enveloppe inutilisable et déduire du prix du neuf la valeur de l'enveloppe usée sur la base du tarif fixé pour les pneumatiques déchets.

Relations administratives.

Le vendeur agréé doit tenir un livre spécial « journal de ventes pneus ».

Ce livre portera au jour le jour les indications des marchandises vendues avec:

Pour les pneus neufs: les numéros des bons d'achat correspondants;

Pour les pneus d'occasion: l'indication du numéro de la carte de pneus de l'acheteur.

Relations avec les fabricants.

Les commandes ne peuvent être faites qu'en contre-partie des bons d'achat correspondants dont le vendeur agréé dispose, et si le répartiteur n'a pas jugé utile de suspendre le réapprovisionnement de la région en raison des stocks dont elle dispose.

Responsabilité du vendeur agréé.

L'inobservation des présentes dispositions est sanctionnée par le retrait éventuel de l'autorisation de vente des pneus, sans préjudice des sanctions générales prévues pour la fraude au rationnement.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE